



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2018-005

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2018

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2017-12-29-002 - Arrêté portant agrément de l'association A.D.E.P.A.P.E. 63 au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'habitation (3 pages) Page 4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-01-16-002 - ARRETE N°18-00040 du 16.01.18 relatif à la présidence des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP dans le 63 (2 pages) Page 8

63-2018-01-11-001 - DDPP-STPRR-2018-02 (3 pages) Page 11

63-2018-01-11-005 - DDPP-STPRR-2018-02 (3 pages) Page 15

63-2018-01-11-002 - DDPP-STPRR-2018-03 (3 pages) Page 19

63_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2017-12-22-019 - ARRETE COMPLEMENTAIRE DDEN 2017-2021 (3 pages) Page 23

63-2017-11-30-042 - Arrêté modificatif du 29 novembre 2017 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du département du Puy-de-Dôme (2 pages) Page 27

63-2017-12-12-015 - CDEN COMPOSITION - ARRETE N°7 (3 pages) Page 30

63-2018-01-08-005 - CDEN COMPOSITION - ARRETE N°8 (3 pages) Page 34

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-16-001 - AP 18-00039 du 160118 relatif aux courses de taxi 2018 (4 pages) Page 38

63-2018-01-12-001 - AP du 12 01 18 portant éligibilité de la CC Chavanon Combrailles et Volcans à la DGF bonifiée (2 pages) Page 43

63-2018-01-10-007 - Arrêté portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Chastreix Sancy (4 pages) Page 46

63-2017-12-22-020 - arrêté interprefectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Loire amont (3 pages) Page 51

63-2018-01-08-008 - ARRETE N° 18-00046 PORTANT CONTINGENT DES MEDAILLES DE BRONZE JEUNESSE SPORTS ET ENGAGEMENT ASSOCIATIFS (2 pages) Page 55

63-2018-01-11-006 - arrêté n°18-00032 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur l'Auzon sur la commune du Cendre (10 pages) Page 58

63-2018-01-10-008 - Arrêté portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudesfour (4 pages) Page 69

63-2018-01-10-006 - arrêté portant désignation du conseil scientifique des réserves naturelles nationales du Massif du Sancy (4 pages) Page 74

63-2018-01-10-009 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société Nouvelle de Construction et de Menuiserie Bonjean - commune d'Orcines (2 pages) Page 79

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2018-01-08-006 - ARRETE RECTORAL DU 08 JANVIER 2018 MODIFIANT
L'ARRETE DU 06 MARS 2012 PORTANT CREATION DE SERVICES
INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE DE
CLERMONT-FERRAND (5 pages)

Page 82

63-2018-01-08-007 - L'ARRETE RECTORAL DU 08 JANVIER 2018 MODIFIANT
L'ARRETE RECTORAL DU 8 JUIN 2008 PORTANT DESIGNATION DE LA
PERSONNE HABILITEE A GERER LES SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX
AU SEIN DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND EN CAS D'ABSENCE OU
D'EMPECHEMENT DU RESPONSABLE (2 pages)

Page 88

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-01-10-003 - ARBRE & JARDIN DECLARATION (2 pages)

Page 91

63-2018-01-10-004 - O2 CLERMONT Agrément (2 pages)

Page 94

63-2018-01-10-005 - O2 CLERMONT Déclaration modificative (2 pages)

Page 97

DTPJJ Auvergne

63-2018-01-11-004 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Action
Educative en Milieu Ouvert (4 pages)

Page 100

63-2018-01-11-003 - Arrêté portant sur le renouvellement d'autorisation de la Maison
d'Enfants à Caractère Social Le Château des Quayres (6 pages)

Page 105

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2017-12-29-002

Arrêté portant agrément de l'association A.D.E.P.A.P.E. 63
au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du Code de la

*Arrêté portant agrément de l'association A.D.E.P.A.P.E. 63 au titre des articles L 365-3 et L 365-4
du Code de la construction et de l'habitation*

construction et de l'habitation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2017 / PREF 63 /

**Portant agrément de l'association
A.D.E.P.A.P.E. 63
au titre des articles L 365-3 et L 365-4
du Code de la construction et de l'habitation**

**LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 (activités d'ingénierie sociale, financière et technique) et l'article R365-1 (2°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 (activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R365-1 (3°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier reçu le 2 novembre 2017 du représentant légal de l'association A.D.E.P.A.P.E. 63,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R365-1(3°) du Code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association **A.D.E.P.A.P.E. 63**, association loi 1901, dont le siège social est fixé 3 rue Jean Soulacroup, n°93 – 63000 CLERMONT-FERRAND est agréée pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**ingénierie sociale, financière et technique** prévue à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

ARTICLE 2 :

L'association **A.D.E.P.A.P.E. 63**, est également agréée pour exercer sur le département du Puy-de-Dôme, les activités d'**intermédiation locative et de gestion locative sociale** prévue à l'article R365-1 (3°) du Code de la construction et de l'habitation, agrément à exercer dans le département du Puy-de-Dôme.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- La location
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage.
- La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9.

ARTICLE 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sis 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

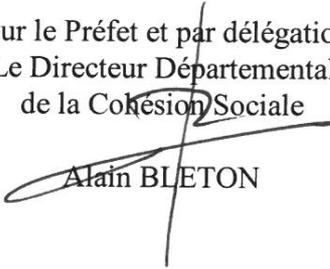
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale


Alain BLETON

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-01-16-002

ARRETE N°18-00040 du 16.01.18 relatif à la présidence
des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre
les risques d'incendie dans les ERP dans le 63



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 00040

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

**relatif à la présidence des commissions
d'arrondissement pour la sécurité contre les risques
d'incendie dans les ERP dans le département
du Puy-de-Dôme**

Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n° 16-02950 du 15 décembre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité ;

Vu l'arrêté n°17-00632 du 24 avril 2017 relatif à la présidence des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP dans le département du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers sont présidées par les Sous-Préfets d'arrondissement.
En cas d'absence, ou d'empêchement, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture ou un fonctionnaire désigné à l'article 2 du présent arrêté.

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP de Clermont-Ferrand est présidée par le sous-préfet, Directeur de Cabinet ou le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

En cas d'absence, ou d'empêchement, la présidence est assurée par le Directeur Départemental adjoint, le chef du service interministériel de défense et de protections civiles ou un fonctionnaire désigné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont désignés pour présider les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP, en cas d'absence ou d'empêchement des présidents nommés en article 1^{er}, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Commission d'arrondissement pour la sécurité d'Ambert :

Madame Pascale FIORILLO, secrétaire administrative de classe supérieure ;

Commission d'arrondissement pour la sécurité d'Issoire :

Madame Virginie RODIER, secrétaire administrative de classe supérieure ; secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture d'Issoire ;

Commission d'arrondissement pour la sécurité de Riom :

Monsieur Hervé MOREAU, attaché, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Riom ;

Commission d'arrondissement pour la sécurité de Thiers :

Madame Virginie OPE, secrétaire administrative de classe supérieure ;

Madame Isabelle GENESTIER, secrétaire administrative de classe normale.

Commission d'arrondissement pour la sécurité de Clermont-Ferrand :

Monsieur Christian DURIEUX, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de service interministériel de défense et de protection civile ;

Madame Marie-Hélène RANGER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;

Madame Christelle FAYRET, secrétaire administrative de classe normale ;

Madame Séverine CHAZAL, secrétaire administrative de classe normale ;

Monsieur Marc VALLA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 17-00632 du 24 avril 2017 et entre en vigueur à la date de signature.

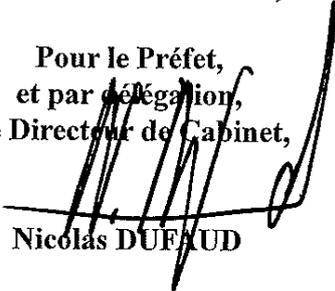
ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, et le directeur départemental de la protection de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 JAN. 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Nicolas DUFREUD

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-01-11-001

DDPP-STPRR-2018-02

Arrêté réglementant la circulation entre le 15 janvier 2018 – 08h et le 3 avril 2018 - 08h lors des travaux de création d'une 3ème voie dans la « Rampe des Volcans » - Autoroute A71 – dans le sens Clermont-Ferrand/Paris.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-02
réglementant la circulation
entre le 15 janvier 2018 – 08h et le 3 avril 2018 - 08h

**lors des travaux de création d'une 3^{ème} voie dans la « Rampe des Volcans » -
Autoroute A71 – dans le sens Clermont-Ferrand/Paris**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DOME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;
Vu l'arrêté n°2017-01799 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°2017-273 du 05 septembre 2017 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;
Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A71, A714 et A719 n°2920/2014, pour le département de l'Allier, du 3 décembre 2014 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2018 ;
Vu l'avis de la DGITM/GRN/GCA2 en date du 15 décembre 2018 ;
Vu l'avis du peloton autoroutier de Riom en date du 10 janvier/2018 ;
Sur proposition de Mr le Directeur Régional APRR – Direction Régionale Paris ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre des travaux d'élargissement de la section autoroutière de l'A71 comprise entre les PR 360+700 et 353+394 (« Rampe des Volcans »), et dans l'attente de l'Inspection Commune de Sécurité pour mise en service définitive, la circulation sera réglementée, dans les deux sens de circulation, sur l'autoroute A71, entre les PR 361+300 et 353, du lundi 15 janvier 2018 – 08h00 au mardi 3 avril 2018 – 08h00, conformément aux articles suivants.

Article 2

Dans la zone à 3 voies, soit du PR 360+700 au PR 353+394 – sens Clermont-Fd/Paris, la circulation s'effectuera sur :

- la voie de droite et la voie médiane, du lundi 15 janvier – 08h00 au mercredi 17 janvier 2018 – 12h00,
- la voie médiane et la voie de gauche, du mercredi 17 janvier - 12h00 au mercredi 21 février 2018 – 10h00,
- la voie de droite et voie médiane, du mercredi 21 février – 10h00 au mardi 3 avril 2018 – 08h00.

La vitesse sera limitée à 110 km/h :

- sens Paris/Clermont-Ferrand : entre les PR 359 et 360 (au droit de l'ITPC situé au PR 359+590),
- sens Clermont-Ferrand/Paris : entre les PR 361+300 et 353.

Article 3

Les bretelles d'accès à l'aire des Volcans depuis Clermont-Ferrand et de sortie en direction de Paris seront fermées, du lundi 29 janvier – 8h30 au mercredi 31 janvier 2018 – 8h30.

Pour les usagers présents sur l'aire pendant cette fermeture, un guidage spécifique sera déployé pour retrouver la direction Paris sur A71, par un retournement au diffuseur 12.1 de Combronde : accès vers A71 direction Montpellier par la partie ouest de l'aire de service, sortie au diffuseur 12.1 de Combronde, et retour sur A71 – direction Paris, par ce même diffuseur.

Ce guidage complétera l'information de fermeture à l'accès de l'aire.

Article 4

Pour permettre les travaux préalables au changement de voies circulables dans la zone à 3 voies, soit du PR 360+700 au PR 353+394 – sens Clermont-Fd/Paris, il sera procédé à des ralentissements de circulation en présence des forces de l'ordre, d'une durée de 15 min, depuis l'accès de service de Davayat situé au PR 367+150 :

- le lundi 15 janvier 2018 - entre 08h00 et 10h00 et entre 14h30 et 16h30,
- le mardi 16 janvier 2018 – entre 08h00 et 10h00,
- le mardi 20 février 2018 – entre 08h00 et 10h00 et entre 14h30 et 16h30,
- le mercredi 21 février – entre 08h00 et 10h00.

Article 5

Entre les 15 et 17 janvier et entre les 19 et 21 février 2018, dans la zone précisée à l'article 1, il sera procédé à une neutralisation de voie, dans chaque sens de circulation, pour préparer les mouvements de balisage.

La vitesse sera limitée à 90 km/h dans toutes les zones où la circulation ne se fera plus que sur une voie.

L'élongation maximale de ces neutralisations sera de 9 kms.

Article 6

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les opérations décrites aux articles 2, 3 et 4 seront anticipées ou reportées, après consultation avec avis conformes de la D.D.P.P. du Puy de Dôme.

Article 7

L'élongation de la zone de restriction de capacité précisée dans l'article 1 est susceptible de modification (dans la limite de 500 mètres) compte tenu de la nécessité d'adaptation à la configuration des lieux.

Toute modification portant sur une distance de plus de 200m dans la zone de restriction sera actualisée par un avenant au présent arrêté.

Article 8

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 10

Madame la Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône).

Fait à Clermont-Ferrand, le 11/01/2018

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation:
Le Chef du Service STPRR.

Nicolas COMBES

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-01-11-005

DDPP-STPRR-2018-02

Arrêté réglementant la circulation entre le 15 janvier 2018 – 08h et le 3 avril 2018 - 08h lors des travaux de création d'une 3ème voie dans la « Rampe des Volcans » - Autoroute A71 – dans le sens Clermont-Ferrand/Paris.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-02
réglementant la circulation
entre le 15 janvier 2018 – 08h et le 3 avril 2018 - 08h

**lors des travaux de création d'une 3^{ème} voie dans la « Rampe des Volcans » -
Autoroute A71 – dans le sens Clermont-Ferrand/Paris**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DOME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;
Vu l'arrêté n°2017-01799 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°2017-273 du 05 septembre 2017 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;
Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A71, A714 et A719 n°2920/2014, pour le département de l'Allier, du 3 décembre 2014 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2018 ;
Vu l'avis de la DGITM/GRN/GCA2 en date du 15 décembre 2018 ;
Vu l'avis du peloton autoroutier de Riom en date du 10 janvier/2018 ;
Sur proposition de Mr le Directeur Régional APRR – Direction Régionale Paris ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre des travaux d'élargissement de la section autoroutière de l'A71 comprise entre les PR 360+700 et 353+394 (« Rampe des Volcans »), et dans l'attente de l'Inspection Commune de Sécurité pour mise en service définitive, la circulation sera réglementée, dans les deux sens de circulation, sur l'autoroute A71, entre les PR 361+300 et 353, du lundi 15 janvier 2018 – 08h00 au mardi 3 avril 2018 – 08h00, conformément aux articles suivants.

Article 2

Dans la zone à 3 voies, soit du PR 360+700 au PR 353+394 – sens Clermont-Fd/Paris, la circulation s'effectuera sur :

- la voie de droite et la voie médiane, du lundi 15 janvier – 08h00 au mercredi 17 janvier 2018 – 12h00,
- la voie médiane et la voie de gauche , du mercredi 17 janvier - 12h00 au mercredi 21 février 2018 – 10h00,
- la voie de droite et voie médiane, du mercredi 21 février – 10h00 au mardi 3 avril 2018 – 08h00.

La vitesse sera limitée à 110 km/h :

- sens Paris/Clermont-Ferrand : entre les PR 359 et 360 (au droit de l'ITPC situé au PR 359+590),
- sens Clermont-Ferrand/Paris : entre les PR 361+300 et 353.

Article 3

Les bretelles d'accès à l'aire des Volcans depuis Clermont-Ferrand et de sortie en direction de Paris seront fermées, du lundi 29 janvier – 8h30 au mercredi 31 janvier 2018 – 8h30.

Pour les usagers présents sur l'aire pendant cette fermeture, un guidage spécifique sera déployé pour retrouver la direction Paris sur A71, par un retournement au diffuseur 12.1 de Combronde : accès vers A71 direction Montpellier par la partie ouest de l'aire de service, sortie au diffuseur 12.1 de Combronde, et retour sur A71 – direction Paris, par ce même diffuseur.

Ce guidage complétera l'information de fermeture à l'accès de l'aire.

Article 4

Pour permettre les travaux préalables au changement de voies circulables dans la zone à 3 voies, soit du PR 360+700 au PR 353+394 – sens Clermont-Fd/Paris, il sera procédé à des ralentissements de circulation en présence des forces de l'ordre, d'une durée de 15 min, depuis l'accès de service de Davayat situé au PR 367+150 :

- le lundi 15 janvier 2018 - entre 08h00 et 10h00 et entre 14h30 et 16h30,
- le mardi 16 janvier 2018 – entre 08h00 et 10h00,
- le mardi 20 février 2018 – entre 08h00 et 10h00 et entre 14h30 et 16h30,
- le mercredi 21 février – entre 08h00 et 10h00.

Article 5

Entre les 15 et 17 janvier et entre les 19 et 21 février 2018, dans la zone précisée à l'article 1, il sera procédé à une neutralisation de voie, dans chaque sens de circulation, pour préparer les mouvements de balisage.

La vitesse sera limitée à 90 km/h dans toutes les zones où la circulation ne se fera plus que sur une voie.

L'élongation maximale de ces neutralisations sera de 9 kms.

Article 6

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les opérations décrites aux articles 2, 3 et 4 seront anticipées ou reportées, après consultation avec avis conformes de la D.D.P.P. du Puy de Dôme.

Article 7

L'élongation de la zone de restriction de capacité précisée dans l'article 1 est susceptible de modification (dans la limite de 500 mètres) compte tenu de la nécessité d'adaptation à la configuration des lieux.

Toute modification portant sur une distance de plus de 200m dans la zone de restriction sera actualisée par un avenant au présent arrêté.

Article 8

Durant les travaux, il pourra être dérogé aux règles d'inter-distances entre chantiers consécutifs :

- De l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du Puy-de-Dôme sur les autoroutes A71, A75 et A710 W (article 3 / condition 11)
- De l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier de l'Allier sur les autoroutes A71, A714 et A719 (article 11).
- De l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du Puy-de-Dôme sur l'autoroute A89 (article 1.8).

Article 9

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 11

Madame la Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône).

Fait à Clermont-Ferrand, le 11/01/2018

Le Préfet **Pour le Préfet
et par délégation:
Le Chef du Service STPRR.**

Nicolas COMBES

3 / 3

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-01-11-002

DDPP-STPRR-2018-03

*ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-03 réglementant la circulation sur l'autoroute
A89-EST (Clermont-Ferrand-Lyon) le 12 janvier 2018 lors de micro-coupures de la circulation
pour la dépose en urgence de 2 lignes à Haute Tension.*



ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-03
réglementant la circulation sur
l'autoroute A89-EST (Clermont-Ferrand-Lyon)
le 12 janvier 2018
lors de micro-coupures de la circulation
pour la dépose en urgence de 2 lignes à Haute Tension

LE PRÉFET DU PUY DE DÔME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 18 juillet 2013 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 EST dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 janvier 2013 ;
Vu l'arrêté n°2017-01799 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°2017-273 du 05 septembre 2017 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2018 ;
Vu la demande en date du 10/01/2018 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;
Vu l'avis de l'EDSR du Puy de Dôme en date 11/01/2018 ;
Vu l'avis de la DGITM/GRN/GCA2 en date du 11/01/2018 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux objet du présent arrêté concernent la mise en place de 2 micro-coupures de circulation de 3 minutes pour permettre la dépose de 2 lignes à Haute-Tension menaçant de tomber sur l'autoroute.

Ces lignes, qui ne sont plus alimentées, se situent au pk 418.4 et 420.10 sur l'autoroute.

Article 2 : Mesures d'exploitation

Le vendredi 12 janvier, entre 10h et 12h, il sera procédé, par bouchon mobile, à la mise en place de 2 micro-coupures de 3 minutes environ (sans pouvoir dépasser la durée de 10 minutes) dans chaque sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire, conforme à la réglementation en vigueur sera assurée par ASF.

Article 4 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès-Valence,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la DIR Centre Est.

Clermont-Ferrand, le 11/01/2018

Le Préfet


Pour le Préfet
et par délégation:
Le Chef du Service STPRR.

Nicolas COMBES

63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2017-12-22-019

ARRETE COMPLEMENTAIRE DDEN 2017-2021

D.D.E.E.

Affaire suivie par Coralie Gruyer

☎ 04.73.60.99.78

Arrêté complémentaire portant désignation des Délégués Départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme pour la période 2017-2021

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU PUY-DE-DOME,

VU le code de l'éducation articles L241-4, D241-24 à D241-35 relatifs
aux Délégués Départementaux de l'Education Nationale,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale
en sa séance du 15 décembre 2017

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Les personnes inscrites sur la liste suivante sont nommées Délégué Départemental
de l'Education Nationale à compter de la rentrée 2017.

Leur mandat prendra fin, sauf démission ou révocation, à la veille de la date de la rentrée scolaire
2021.

Clermont-Ferrand, le 22 décembre 2017

Le Directeur académique
des services de l'Education nationale,

signé

Philippe Tiquet

Propositions de candidatures ayant obtenu l'avis favorable du Directeur académique

Circonscription : CHAMALIERES

Délégation : BOURG-LASTIC

Mme Eragne Yannick	Chomadoux	63750 Messeix
Mme Gaillard Joëlle	8 rue de l'hôtel de ville	63760 Bourg-Lastic

Délégation : LA BOURBOULE

M Fontaine Patrick	Les Graumarts	63950 Saint-Sauves-d'Auvergne
--------------------	---------------	-------------------------------

Circonscription : CLERMONT GERGOVIE

Délégation : CEYRAT

M Vieira Pierre	1 impasse de la combe - Berzet	63122 Saint-Genès-Champagnelle
-----------------	--------------------------------	--------------------------------

Délégation : CHAMPEIX

M Kindt Patrick	2 rue de la Pélinnaire	63320 Chidrac
-----------------	------------------------	---------------

Circonscription : CLERMONT TERRES NOIRES

Délégation : PONT-DU-CHÂTEAU

M Vinzio René	48 avenue de Riom	63430 Pont-du-Château
---------------	-------------------	-----------------------

Circonscription : CLERMONT VILLE

Délégation : CLERMONT

M Bourgoint François	29 rue Gilbert Romme	63000 Clermont-Ferrand
M Fourt Guy	6 rue de Billom	63000 Clermont-Ferrand
Mme Neullas Hélène	41 rue des côtes fleuries	63100 Clermont-Ferrand
M Maffre Serge	36 rue du Capricorne	63000 Clermont-Ferrand
M Dissail François	39 route de Royat	63870 Orcines
M René Legros	62 rue de Bien Assis log.11	63100 Clermont-Ferrand

Circonscription : RIOM COMBRAILLES

Délégation : CHATEL-GUYON

Mme Bastide Jacqueline	1 rue Alphonse Filiol	63200 Saint-Bonnet-près-Riom
M Beaufils Jean-Claude	39 Belle Allée	63460 Combronde
M Bonneau Patrick	35 avenue de Châtel-Guyon	63200 Saint-Bonnet-près-Riom
M Deltruy Jacques	7 rue Vercingetorix	63200 Saint-Bonnet-près-Riom
M Drevet Yannick	8 rue du Clos Moras	63460 Beauregard-Vendon
M Fauchoux Régis	34 avenue de Châtel-Guyon	63200 Saint-Bonnet-près-Riom
M Garde Jean-Claude	6 rue Bonnefont	63460 Combronde
M Galignol Guy	20 avenue de Châtel-Guyon	63200 Saint-Bonnet-près-Riom
Mme Gaudoin Colette	28 rue du Puy Blanc	63140 Châtel-Guyon
Mme Laurent Noëlle	7 rue Guynemer	63460 Combronde
M Rigaud Michel	9 rue Parmentier	63200 Saint-Bonnet-près-Riom
M Roche Daniel	2 impasse Georges Pompidou	63140 Châtel-Guyon

Circonscription : THIERS

Délégation : LEZOUX

Mme Auzance Annabelle	7 chemin des abeilles	63190 Lemply
M Battut Michel	9 lotissement Le Vernadel	63190 Lezoux
M Bisson Bruno	16 chemin des vignes	63113 Beauregard-l'Evêque
M Dessapt Christian	Bayle	63190 Saint-Jean-d'Heurs
Mme Gerard Gisèle	Puy Renard	63190 Orleat
M Goubely Jean-Yves	59 rue Félix Duchasseint	63190 Lezoux
Mme Marodon Chantal	13 rue B de Roquefeuil	63190 Lezoux
Mme Ogheard Jeanine	1 le moulin d'Auzat	63250 Culhat
M Rouvidant Gérard	Valadier	63190 Saint-Jean-d'Heurs

Délégation : THIERS

Mme Chosson Joëlle	Pantheze	63300 Thiers
M Lombardy Jacques	4 rue de la Pradeira	63920 Peschadoires
M Marciniak Daniel	A Barbarin	63300 Thiers
Mme Morel Annie	19 chemin des mésanges	63920 Peschadoires
Mme Sarry Evelyne	Le Charlet	63300 Escoutoux

Délégation : VALLEE DE LA DUROLLE

M Guyot Christian	5 rue de l'Eminée	63650 La Monnerie-le-Montel
-------------------	-------------------	-----------------------------

Propositions de candidatures ayant obtenu l'avis favorable du Directeur académique

Circonscription : RIOM COMBRAILLES

Délégation : SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE

M Borot Jean	Rue Jean Jaurès	63390 Saint-Gervais-d'Auvergne
M Charvillat Marcel	Promenade des creux	63390 Saint-Gervais-d'Auvergne
Mme Chignier Jacqueline	Les Abcouranges	63390 Sainte-Christine
M Girodias Hubert	Le bourg	63640 Charensat
Mme Gomot Yvette	Le bourg	63640 Biollet
Mme Lasciouve Michelle	Lamazière	63640 Saint-Priest-des-Champs

63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2017-11-30-042

Arrêté modificatif du 29 novembre 2017 relatif au comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du
Modification de la composition CHSCT du Puy-de-Dôme
département du Puy-de-Dôme

Arrêté modificatif du 29 novembre 2017 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du département du Puy-de-Dôme

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 05 février 2015 déterminant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du département du Puy-de-Dôme ;

VU la demande d'UNSA-Education en date du 31 août 2016 désignant Monsieur Pierre VALLEJO, membre titulaire remplaçant Madame Sylvie DOMPNIER ;

VU la demande de SUD-Education en date du 3 septembre 2016 désignant Madame Delphine LYONNE, membre titulaire remplaçant Monsieur Mathieu TOBIE ;

VU la demande de la FNEC-FP-FO 63 en date du jeudi 29 septembre désignant Monsieur Nicolas DUQUERROY, membre titulaire remplaçant Madame Colette DELPIC ;

VU la demande de la FSU 63 en date du 28 novembre 2017 désignant Régine DUMAS, membre titulaire remplaçant Philippe BOULARD ;

VU la demande de la FSU 63 en date du 28 novembre 2017 désignant Claire LACOMBE, membre suppléant remplaçant Régine DUMAS.

ARRETE

Article 1 – Il est créé auprès du Directeur académique des services de l'Education nationale un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant les personnels des écoles et des collèges dans le département du Puy-de-Dôme et des services administratifs situés dans le ressort territorial du département du Puy-de-Dôme.

Article 2 – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1 apporte son concours, pour les questions concernant les services visés à l'article 1, au comité technique spécial départemental ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des 1^{er} et 2nd degrés dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 3 – La composition de ce comité est fixée comme suit :

a°) Représentants de l'administration :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par le Directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant. Il comprend la Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme.

Le Directeur académique des services de l'Education nationale est assisté, en tant que de besoin, par les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b°) Représentants du personnel :

Membres titulaires :

Mme Nathalie TRICOT, Infirmière, Collège Charles Baudelaire – Clermont-Ferrand, *FSU*
Mme Régine DUMAS, Professeur des écoles, école élémentaire J. de la Fontaine, *FSU*
M. Joël COURBON, Professeur certifié, collège P. Mendès-France - Riom, *SUD-Education*.
M. Franck PILANDON, Professeur des écoles spécialisé, collège A. France – Gerzat, *UNSA-Education*
Mme Béatrice CHALLENGE, AAENES, collège Saint-Exupéry - Lempdes, *UNSA-Education*
M. Pierre VALLEJO, Professeur des écoles, école maternelle V. Duruy - Clermont-Ferrand, *UNSA-Education*
M. Nicolas DUQUERROY, Professeur des écoles, rattaché à école élémentaire d'Ennezat, *FNEC-FP-FO*

Membres suppléants :

Mme Claire LACOMBE, Professeure agrégée, collège Condorcet – Puy-Guillaume, *FSU*
M. Philippe DEAT, Professeur EPS, collège Teilhard de Chardin – Chamalières, *FSU*
Mme Delphine LYONNE, Professeure certifiée, collège La Charme – Clermont-Ferrand, *SUD-Education*
Mme Isabelle PEYRAT, Infirmière, collège A. Camus - Clermont-Ferrand, *UNSA-Education*
M. Xavier RENOARD, Professeur certifié, collège Saint-Exupéry – Lempdes, *UNSA-Education*
Mme Evelyne LAFAYE, AAENES, collège Henri Pourrat – Ceyrat, *UNSA-Education*
Mme Colette DELPIC, Professeur agrégé, collège de la Comte – Vic-le-Comte, *FNEC-FP-FO*

c°) Médecin de prévention :

Mme Sylvie FAURON

d°) Inspecteur santé et sécurité au travail :

M. Christian PEYMAUD.

e°) Conseiller de prévention :

M. Christian LACHAUX

Article 4 – La Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 novembre 2017

Le Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale
du Puy-de-Dôme,

Philippe TIQUET

63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2017-12-12-015

CDEN COMPOSITION - ARRETE N)7



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

**ARRETE MODIFICATIF N°7
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'EDUCATION NATIONALE**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU les articles R235-1 à R235-11 du code de l'Education

SUR proposition du Conseil départemental en date du 1^{er} décembre 2017

SUR proposition du Conseil régional en date du 6 octobre 2016

SUR proposition de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme en date du 10 novembre 2017

SUR proposition de la Fédération Syndicale Unitaire en date du 11 octobre 2016

SUR proposition de la Délégation U.N.S.A. - Education en date du 6 octobre 2016

SUR proposition de SUD éducation en date du 31 août 2017

SUR proposition de FORCE OUVRIERE en date du 7 juillet 2017

SUR proposition de l'Association Départementale des PEEP en date du 7 octobre 2016

SUR proposition du Conseil Départemental FCPE du Puy-de-Dôme en date du 8 septembre 2017

SUR proposition du Comité Départemental Jeunesse au Plein Air en date du 11 octobre 2016

VU les désignations des personnalités qualifiées par Madame la Préfète en date du 19 octobre 2016 et par Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 21 septembre 2016

SUR proposition de l'Union des DDEN en date du 28 septembre 2016

SUR proposition du Directeur académique des services de l'Education nationale

ARRETE

Article 1 : Outre les présidents et vice-présidents, la composition du C.D.E.N. du Puy-de-Dôme est fixée comme suit :

A/ Dix membres représentant le Département, la Région et les Communes soit :

I - Cinq représentants du Conseil départemental :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA	Mme Elisabeth CROZET
M. Florent MONEYRON	Mme Nicole ESBELIN
Mme Clémentine RAINEAU	Mme Emilie GUEDOUAH VALLEE
M. Jean-Paul CUZIN	Mme Anne-Marie PICARD
Mme Martine BONY	M. Jean-Marc BOYER

II - Un Représentant du Conseil régional :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Myriam FOUGERE	Mme Marie-Thérèse SIKORA

III - Quatre maires désignés par l'association des Maires du Puy-de-Dôme :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Sébastien GOUTTEBEL (Murol)	M. Simon RODIER (St-Bonnet-le-Chastel)
M. Mohand HAMOUMOU (Volvic)	Mme Nadine BOUTONNET (Ménérol)
M. Yves ARNAUD (Olby)	M. Philippe DOMAS (St-Bonnet-es-Allier)
Mme Pascale BRUN (Augnat)	M. Gérard PERRODIN (Le Crest)

B/ Dix représentants des personnels titulaires de l'enseignement désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Didier LIENNART (FSU)	M. Jonathan BOUDET (FSU)
M. Philippe LEYRAT (FSU)	Mme Valérie DUPONT (FSU)
M. Fabien CLAVEAU (FSU)	Mme Sandrine CLOUVEL (FSU)
M. Bruno BISSON (UNSA-Education)	Mme Amandine DUVIVIER (UNSA-Education)
M. Daniel CORNET (UNSA-Education)	Mme Sylvie DOMPNIER (UNSA-Education)
Mme Béatrice CHALLENGE (UNSA-Education)	Mme Anne-Marie SO (UNSA-Education)
M. Hervé FRAILE (UNSA-Education)	M. Bernard SLUSARCZYK (UNSA-Education)
M. Pierre VALLEJO (UNSA-Education)	Mme Aude PERRIN (UNSA-Education)
M. Alain ROLAND (SUD éducation)	Mme Roselyne BOURGES (SUD éducation)
Mme Catherine GEOFFRAY (Force Ouvrière)	Mme Auriane ACOSTA (Force Ouvrière)



C/ Dix membres représentant les usagers dont :

I - Sept représentants des associations de parents d'élèves représentatives :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Aurélien DEMANGEAT (FCPE)	Mme Catherine BETHERMIN (FCPE)
Mme Anne VILLA (FCPE)	Mme Corinne ACHERIAUX (FCPE)
Mme Frédérique BOUCHE (FCPE)	Mme Karine POTET (FCPE)
Mme Béatrice BAYLE (FCPE)	Mme Lindita GERDECI (FCPE)
Mme Mireille DORVAL (FCPE)	M. Olivier DEVISE (FCPE)
M. Frédéric SOYER (PEEP)	Mme Agathe GELOT-LAFFITTE (PEEP)
M. Christian WALTER (PEEP)	M. Hervé RAQUIN (PEEP)

II - Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Isabelle WATTENNE (JPA)	M. Frédéric RIDEAU (FAL 63)

III - Une personnalité qualifiée désignée par le Préfet :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Marie-Jeanne HERILIER (UDAF)	M. Bernard TRIVIAUX (Directeur de la CAF du Puy-de-Dôme)

IV - Une personnalité qualifiée désignée par le Président du Conseil départemental :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. André NEYRAT (Ancien Conseiller général de Manzat)	M. Guy BRUNET (Ancien Conseiller général de Menat)

Article 2 : Est appelé à siéger à titre consultatif un Délégué Départemental de l'Education Nationale :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Georges HADDOU	M. Claude GAUTHIER

Article 3 : L'arrêté du 17 novembre 2017 est abrogé.

Article 4 : La durée du mandat des titulaires et des suppléants est de trois ans à compter du 11 octobre 2016 et prendra fin le 10 octobre 2019.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur académique des services de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 décembre 2017

signé

LE PREFET



63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2018-01-08-005

CDEN COMPOSITION - ARRETE N°8



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

**ARRETE MODIFICATIF N°8
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'EDUCATION NATIONALE**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU les articles R235-1 à R235-11 du code de l'Education

SUR proposition du Conseil départemental en date du 1^{er} décembre 2017

SUR proposition du Conseil régional en date du 6 octobre 2016

SUR proposition de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme en date du 10 novembre 2017

SUR proposition de la Fédération Syndicale Unitaire en date du 11 octobre 2016

SUR proposition de la Délégation U.N.S.A. - Education en date du 6 octobre 2016

SUR proposition de SUD éducation en date du 31 août 2017

SUR proposition de FORCE OUVRIERE en date du 26 décembre 2017

SUR proposition de l'Association Départementale des PEEP en date du 7 octobre 2016

SUR proposition du Conseil Départemental FCPE du Puy-de-Dôme en date du 8 septembre 2017

SUR proposition du Comité Départemental Jeunesse au Plein Air en date du 11 octobre 2016

VU les désignations des personnalités qualifiées par Madame la Préfète en date du 19 octobre 2016 et par Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 21 septembre 2016

SUR proposition de l'Union des DDEN en date du 28 septembre 2016

SUR proposition du Directeur académique des services de l'Education nationale

ARRETE

Article 1 : Outre les présidents et vice-présidents, la composition du C.D.E.N. du Puy-de-Dôme est fixée comme suit :

A/ Dix membres représentant le Département, la Région et les Communes soit :

I - Cinq représentants du Conseil départemental :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA	Mme Elisabeth CROZET
M. Florent MONEYRON	Mme Nicole ESBELIN
Mme Clémentine RAINEAU	Mme Emilie GUEDOUAH VALLEE
M. Jean-Paul CUZIN	Mme Anne-Marie PICARD
Mme Martine BONY	M. Jean-Marc BOYER

II - Un Représentant du Conseil régional :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Myriam FOUGERE	Mme Marie-Thérèse SIKORA

III - Quatre maires désignés par l'association des Maires du Puy-de-Dôme :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Sébastien GOUTTEBEL (Murol)	M. Simon RODIER (St-Bonnet-le-Chastel)
M. Mohand HAMOUMOU (Volvic)	Mme Nadine BOUTONNET (Ménérol)
M. Yves ARNAUD (Olby)	M. Philippe DOMAS (St-Bonnet-es-Allier)
Mme Pascale BRUN (Augnat)	M. Gérard PERRODIN (Le Crest)

B/ Dix représentants des personnels titulaires de l'enseignement désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Didier LIENNART (FSU)	M. Jonathan BOUDET (FSU)
M. Philippe LEYRAT (FSU)	Mme Valérie DUPONT (FSU)
M. Fabien CLAVEAU (FSU)	Mme Sandrine CLOUVEL (FSU)
M. Bruno BISSON (UNSA-Education)	Mme Amandine DUVIVIER (UNSA-Education)
M. Daniel CORNET (UNSA-Education)	Mme Sylvie DOMPNIER (UNSA-Education)
Mme Béatrice CHALLENGE (UNSA-Education)	Mme Anne-Marie SO (UNSA-Education)
M. Hervé FRAILE (UNSA-Education)	M. Bernard SLUSARCZYK (UNSA-Education)
M. Pierre VALLEJO (UNSA-Education)	Mme Aude PERRIN (UNSA-Education)
M. Alain ROLAND (SUD éducation)	Mme Roselyne BOURGES (SUD éducation)
M. Nicolas DUQUERROY (Force Ouvrière)	Mme Auriane ACOSTA (Force Ouvrière)



C/ Dix membres représentant les usagers dont :

I - Sept représentants des associations de parents d'élèves représentatives :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Aurélien DEMANGEAT (FCPE)	Mme Catherine BETHERMIN (FCPE)
Mme Anne VILLA (FCPE)	Mme Corinne ACHERIAUX (FCPE)
Mme Frédérique BOUCHE (FCPE)	Mme Karine POTET (FCPE)
Mme Béatrice BAYLE (FCPE)	Mme Lindita GERDECI (FCPE)
Mme Mireille DORVAL (FCPE)	M. Olivier DEVISE (FCPE)
M. Frédéric SOYER (PEEP)	Mme Agathe GELOT-LAFFITTE (PEEP)
M. Christian WALTER (PEEP)	M. Hervé RAQUIN (PEEP)

II - Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Isabelle WATTENNE (JPA)	M. Frédéric RIDEAU (FAL 63)

III - Une personnalité qualifiée désignée par le Préfet :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Marie-Jeanne HERILIER (UDAF)	M. Bernard TRIVIAUX (Directeur de la CAF du Puy-de-Dôme)

IV - Une personnalité qualifiée désignée par le Président du Conseil départemental :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. André NEYRAT (Ancien Conseiller général de Manzat)	M. Guy BRUNET (Ancien Conseiller général de Menat)

Article 2 : Est appelé à siéger à titre consultatif un Délégué Départemental de l'Education Nationale :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Georges HADDOU	M. Claude GAUTHIER

Article 3 : L'arrêté du 12 décembre 2017 est abrogé.

Article 4 : La durée du mandat des titulaires et des suppléants est de trois ans à compter du 11 octobre 2016 et prendra fin le 10 octobre 2019.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur académique des services de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 janvier 2018

signé

LE PREFET



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-16-001

AP 18-00039 du 160118 relatif aux courses de taxi 2018

AP 18-00039 du 160118 relatif aux courses de taxi 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 00039

ARRÊTÉ N°

RELATIF AUX COURSES DE TAXI 2018

LE PREFET DU PUY DE DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de L'Ordre national du mérite

- VU l'article L 410-2 du code de commerce ;
- VU le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce ;
- VU les articles L 112-1 et suivants ainsi que les articles L 131-5 et L131-6 du code de la consommation ;
- VU les articles L 3121-1 et suivants ainsi que les articles R 3120-1 et R 3121-1 et suivants du code des transports ;
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure qui modifie le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 1988 modifiant l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électriques ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 articles 8 et 9 (Titre IV ; remise de note) et 12, abrogeant, dans son article 11, l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de notes pour les courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-0094 du 12 janvier 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-Préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10/02845 du 22 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi du Puy-de-Dôme peut adresser une réclamation ;
- SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs maximums, toutes taxes comprises des transports effectués par taxis (voitures équipées d'un compteur horokilométrique) dans le département du PUY-DE-DÔME sont fixés comme suit :

1 – Prise en charge : 2,30 € au plus qui inclut l'indemnité compensatoire de 0,30 €.

Cette indemnité compensatoire ne s'applique pas au transport de malade assis.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la première chute du compteur au tarif indiqué.

Une information, par voie d'affichette, apposée dans le véhicule doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

2 – Tarif horaire ou de marche lente : **22,90 €**

3 – Tarif minimum, majorations et tous suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,10 €**

4 – *Tarif kilométrique : indiqué ci-après suivant les conditions du transport effectué, la valeur de la chute étant fixée à 0,1 €.*

La course moyenne type est de 11,10 €

	JOUR (de 7 h à 19 h)	NUIT (de 19 h à 7 h)
	Prix au km	
Course avec retour en charge à la station, que le départ ait eu lieu ou non en charge ou Course avec départ et retour à vide de la station pour le trajet jusqu'au point de chargement du client (appel téléphonique)	Tarif A 0,93 € Distance parcourue pendant une chute 107,527 m	Tarif B 1,40 € Distance parcourue pendant une chute 71,428 m
Course avec aller en charge et retour à vide à la station ou Course avec départ et retour à vide à la station à partir du point de chargement du client (appel téléphonique)	Tarif C 1,84 € Distance parcourue pendant une chute 53,763 m	Tarif D 2,80 € Distance parcourue pendant une chute 35,714 m

Article 2 : En cas de transport sur routes effectivement enneigées ou verglacées **ET** avec utilisation d'équipements spéciaux ou de pneus antidérapants dits "pneus hiver", que ce soit de jour, de nuit ou les dimanches et jours fériés, l'utilisation des tarifs B et D (suivant type de course) se substitue à l'utilisation des tarifs A et C.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Les tarifs de nuit prévus dans le tableau de l'article 1^{er} sont applicables de 19 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés et dans le cas prévu par l'article 2.

Article 4 : 1- Le supplément bagages, dont le prix est fixé à **2 €**, correspond aux bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur et/ou lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente.

2- Aucun supplément ne pourra être réclamé pour le transport d'animal.

3- Un supplément de **2,50 €** pourra être perçu pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

Article 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les autres informations destinées à la clientèle, prévus par ce texte doivent être affichés de façon parfaitement lisible et visible par les clients quelle que soit la place occupée par ces derniers, au besoin par l'apposition de plusieurs affichettes.

Les dimensions de ces affichages ne devront pas être inférieures à 17 cm x 10 cm. Les caractères d'imprimerie seront d'au moins 0,5 cm.

Article 6 : Tous les taxis en service doivent obligatoirement être équipés d'un dispositif extérieur lumineux répétiteur des tarifs agréé par le service chargé de la métrologie et disposé à la vue du public conformément à la législation en vigueur, d'un compteur horokilométrique et d'une plaque scellée à l'avant gauche du véhicule.

Article 7 : Les dispositifs horokilométriques (taximètres) peuvent être vérifiés à tout moment, aux frais du propriétaire, par un expert conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Le taximètre ne doit pas indiquer des tarifs supérieurs à ceux fixés par l'autorité préfectorale. Il doit être mis en marche dès le début de toute course quelle qu'elle soit et fonctionner durant toute sa durée.

Tout changement des tarifs pendant la course doit être porté à la connaissance du client.

Article 9 : En dehors du cas prévu par l'article 1^{er} pour les courses de petite distance, les exploitants de taxis ne pourront réclamer un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique majoré, le cas échéant, des suppléments pour bagages et du supplément pour la cinquième personne, mineure ou majeure, transportée.

Article 10 : Conformément aux articles L3121-1 et L.3121-11-2 du code des transports, tous les taxis en service doivent obligatoirement être dotés d'un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et ne peuvent refuser le paiement par carte bancaire quel que soit le montant.

La possibilité de règlement de la course par carte bancaire doit être portée à la connaissance de la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de courses de taxi, un exemplaire de la note est remis, obligatoirement, au consommateur, au moment du paiement, pour toute course entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 25 €.

Pour tout montant inférieur à 25 €, un exemplaire de la note est remis au consommateur, à sa demande.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1°) de manière imprimée sur la note :

Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2°) Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3°) A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est celle précisée par l'arrêté préfectoral n° 10/02845 du 22 novembre 2010.

La note doit être établie en **double exemplaire**. Un exemplaire est remis au client, le **double doit être conservé** par le prestataire pendant une durée de **deux ans** et classé par ordre de date de rédaction.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 12 : Après adaptation aux tarifs, la lettre majuscule **T** de couleur **bleue**, différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 13 : Les infractions et/ou manquements au présent arrêté seront poursuivis et réprimés selon la législation en vigueur.

Article 14 : L'arrêté préfectoral n°17-00094 du 12 janvier 2017 relatif aux courses de taxi dans le département du PUY-DE-DÔME est abrogé.

Article 15 : Conformément au paragraphe II de l'Annexe de l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 2017, les dispositions du présent arrêté préfectoral entrent en vigueur « I.- (...) au plus tard au 1^{er} février 2018, (...) »

II. - *Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs prévue par le I, le taxi fait modifier la table tarifaire des taximètres afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus au grand A. (...). Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur. »*

Article 16 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du PUY-DE-DÔME, le directeur départemental de la protection des populations, et toutes autres autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 JAN. 2018

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-12-001

AP du 12 01 18 portant éligibilité de la CC Chavanon
Combrailles et Volcans à la DGF bonifiée



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 00033

ARRÊTÉ n°

portant éligibilité

de la communauté de communes

" Chavanon Combrailles et Volcans "

à la dotation prévue au 4ème alinéa du II de l'article
L5211-29 du code général des collectivités territoriales
(DGF bonifiée)

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-29 et L5214-23-1 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 créant la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » à la date du 1^{er} janvier 2017 par fusion des communautés de communes de « Sioulet Chavanon », « Haute Combraille » et « Pontgibaud Sioule et Volcans »;

CONSIDERANT qu'à la date du 1^{er} janvier 2018 la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, que sa population est comprise entre 3500 et 50000 habitants et qu'elle dispose du nombre minimal de compétences mentionnées à l'article L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les règles d'éligibilité à la dotation prévue au 4ème alinéa du II de l'article L5211-29 du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée), définies à l'article L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies par la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A la date du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » est éligible à la dotation prévue au 4ème alinéa du II de l'article L5211-29 du code général des collectivités territoriales (DGF bonifiée).

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des finances publiques et le Président de la communauté de communes « Chavanon Combrailles et Volcans » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 JAN. 2018

Le Préfet

Jacques BILLANT

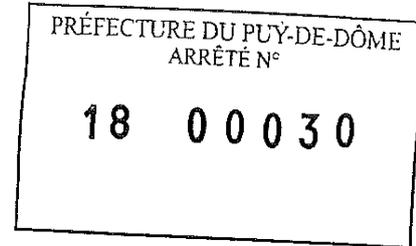
DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-10-007

Arrêté portant composition du comité consultatif de la
réserve naturelle nationale de Chastreix Sancy

*Arrêté portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Chastreix
Sancy*



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ
portant composition du comité consultatif
de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

-VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-10 et R332-15 à R332-17 ;

-VU le décret n°2007-1091 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme) ;

-VU l'arrêté préfectoral RAA82-2016-05-09-009 du 9 mai 2016 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

-Considérant la nécessité de modifier la composition du comité consultatif pour intégrer le président du conseil scientifique des réserves naturelles nationales du massif du Sancy, avant l'échéance de renouvellement de trois ans ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est placé sous la présidence de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme ou de son représentant, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Issoire.

Le représentant légal de l'organisme ou de la structure, désigné gestionnaire de la réserve naturelle nationale par voie de convention par le Préfet, est membre de droit du comité. Il peut se faire représenter.

Article 2 :

En sus des personnalités désignées à l'article 1er, sont nommés membres du comité :

2.1 : Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État :

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, ou son représentant ;
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Agence Montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts, ou son représentant ;
- M. le Chef du Service départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Française pour la Biodiversité, ou son représentant ;
- M. le Chef du Service départemental du Puy-de-Dôme de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant ;
- M. le Commandant du Peloton de Gendarmerie de Montagne du Mont-Dore, ou son représentant.

2.2 : Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

- M. le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de communes du massif du Sancy, ou son représentant ;
- M. le Maire de Chastreix, ou son représentant ;
- M. le Maire de Chambon-sur-Lac, ou son représentant ;
- M. le Maire de Picherande, ou son représentant ;
- M. le Maire du Mont-Dore, ou son représentant ;
- M. le Maire de Besse et Sainte-Anastaise, ou son représentant.

2.3 : Représentants des propriétaires et des usagers :

- Deux représentants des propriétaires privés, dont un au moins sur la commune de Chastreix, ayant des parcelles dans le territoire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Deux représentants des sections des communes concernées, dont un au moins sur la commune de Chastreix ;
- M. le Directeur de la société des remontées mécaniques du Mont-Dore ;
- M. le Président de la Coopérative d'animation pastorale, ou son représentant ;
- M. le Président du groupement d'intérêt cynégétique du massif du Sancy, ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant ;

Sera également associé au comité consultatif en tant que membre invité pour les questions le concernant, un représentant expert des activités de « loisirs » ou « sportives ».

2.4 : Personnalités scientifiques qualifiées et représentants des associations agréées de protection de l'environnement :

- M. le Président du conseil scientifique des réserves naturelles nationales du massif du Sancy, ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération régionale pour la Nature et l'Environnement, ou son représentant ;

Service Eau, Hydroélectricité, Nature - SEHN-2017-PPN-193-PC
Adresse postale : 7 Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Standard : 04 73 43 16 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

- Mme la Présidente de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, ou sa représentante ;
- M. le Président du Collectif Régional d'Éducation à l'Environnement, ou son représentant ;
- M. le Directeur du Conservatoire Botanique National du Massif Central, ou son représentant ;
- M. Frédéric SERRE, expert en climatologie ;
- Mme Anne FARRUGGIA, experte en agriculture et biodiversité ;
- M. Jean-Marcel MOREL, expert en géologie et volcanologie.

Sera également associé au comité consultatif en tant que membre invité pour les questions de spécialistes, un (ou plusieurs) expert(s) scientifique(s).

Des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour pourront aussi être associés au comité consultatif, en tant que membres invités, sur des sujets communs aux deux réserves naturelles nationales de Chastreix-Sancy et de la vallée de Chaudefour.

Article 3 :

Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux, qui en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

Article 4 :

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion de la réserve. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle nationale la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration des milieux naturels de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 5 :

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le secrétariat du comité consultatif est assuré par le gestionnaire sous le contrôle du Préfet du Puy-de-Dôme, ou de son représentant.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 susvisé.

Service Eau, Hydroélectricité, Nature - SEHN-2017-PPN-193-PC
 Adresse postale : 7 Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
 Standard : 04 73 43 16 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de ses auteurs, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice Steffan

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-12-22-020

arrêté interprefectoral portant approbation du schema
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant
Loire amont



Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
N° BCTE-2017- 251 du 22 décembre 2017 portant approbation du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Loire amont

Le préfet de l'Ardèche, Le préfet de la Loire, Le préfet du Puy-de-
Dôme, Le préfet de la Haute-
Loire,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Loire-Bretagne 2016-2021 (SDAGE), approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 novembre 2003 signé par le préfet de l'Ardèche, le préfet de la Loire, le préfet de la Haute-Loire et le préfet du Puy-de-Dôme fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant Loire amont et désignant le préfet de Haute-Loire, préfet coordonnateur ;
- VU l'arrêté préfectoral signé par le préfet de la Haute-Loire du 17 mars 2017 portant renouvellement pour une durée de six années de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Loire amont ;
- VU le projet de SAGE Loire amont validé par la CLE le 8 juillet 2015 ;
- VU les consultations engagées le 9 novembre 2015 auprès du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes, et de leurs groupements compétents, de l'établissement public territorial de bassin Loire, du comité de bassin Loire-Bretagne, des syndicats mixtes des parcs naturels régionaux du Livradois-Forez, des Monts d'Ardèche et les avis exprimés ;
- VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral signé par le Préfet de la Haute-Loire du 6 avril 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du lundi 22 mai 2017 au vendredi 23 juin 2017 inclus, préalable à l'obtention d'une approbation du SAGE Loire amont ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 20 juillet 2017 ;

VU la délibération du 12 septembre 2017, prise en application de l'article R. 212-41 du code de l'environnement, par laquelle la CLE du SAGE a adopté le SAGE Loire amont ;

VU la transmission du 31 octobre 2017 au préfet de la Haute-Loire, du SAGE Loire amont, par le président de la CLE du SAGE, accompagné de la délibération du 12 septembre 2017 par laquelle la CLE a adopté le SAGE et la déclaration prévue au 2°) du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le SAGE Loire amont est un outil stratégique de planification à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent dont l'objectif principal affiché dans le SDAGE Loire-Bretagne est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des ressources et des milieux aquatiques et la satisfaction des usages et qu'il contribue à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau, définis dans le SDAGE ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le SAGE Loire amont conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de la Loire et du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTENT

Article 1er : Approbation du schéma

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Loire amont annexé au présent arrêté est approuvé.

Il se compose des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion des eaux (PAGD),
- le règlement.

Article 2 : Information du public, diffusion et publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2°) du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Ardèche, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements de l'Ardèche, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du (des) site(s) internet où le SAGE Loire amont peut-être consulté.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes concernées par le SAGE Loire amont.

Le SAGE Loire amont approuvé, accompagné de la déclaration prévue par le 2°) du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfetures de l'Ardèche, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le SAGE Loire amont approuvé est consultable sur les sites internet des services de l'État des départements de l'Ardèche, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, et sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

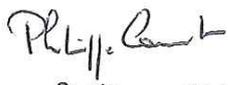
Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire amont est transmis, aux présidents du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, des conseils départementaux de l'Ardèche, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, des chambres des métiers, des chambres du commerce et de l'industrie et des chambres de l'agriculture de l'Ardèche, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, aux maires des 172 communes incluses en tout ou parties à l'intérieur du périmètre du SAGE Loire amont, au président du comité de bassin Loire-Bretagne, à la préfecture de la région Centre Val de Loire (préfecture coordinatrice de bassin).

ARTICLE 3 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de la Loire et du Puy-de-Dôme, le président de la commission locale de l'eau du SAGE Loire amont et les maires des 172 communes concernées sont chargés en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 DEC. 2017

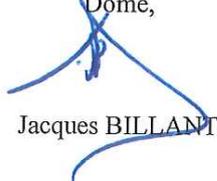
Le préfet de l'Ardèche,


Philippe COURT

Le préfet de la Loire,


Evencé RICHARD

Le préfet du Puy-de-Dôme,


Jacques BILLANT

Le préfet de la Haute-Loire,


Yves ROUSSET

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

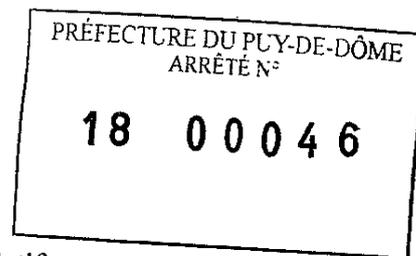
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-08-008

**ARRETE N° 18-00046 PORTANT CONTINGENT DES
MEDAILLES DE BRONZE JEUNESSE SPORTS ET
ENGAGEMENT ASSOCIATIFS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU PUY-DE-DOME



Arrêté
portant attribution de la médaille de Bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

CONTINGENT DEPARTEMENTAL
Promotion du 1^{er} janvier 2018

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°69.942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'instruction n°87-197JS du 10 novembre 1987 relative à la mise en œuvre de la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis du 08 décembre 2017 de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

Monsieur Alain BOUDET, né le 03/09/1948, demeurant 63122 SAINT GENES CHAMPANELLE
Monsieur Bernard BRUN, né le 27/06/1954, demeurant 63340 SAINT GERMAIN LEMBRON
Monsieur Christian DE LA BROUSSE, né le 26/09/1953, demeurant 63501 ISSOIRE
Monsieur Sébastien DUGOURD, né le 19/11/1977, demeurant 63770 LBS ANCIZES COMPS
Monsieur François FOUGEROUSE, né le 20/06/1947, demeurant 63870 ORCINES
Monsieur Gérard HAIRABETIAN, né le 25/06/1950, demeurant 63130 ROYAT
Monsieur Alain LEMOIGNE, né le 05/08/1942, demeurant 63140 CHATEL GUYON
Monsieur Eric LUCARELLI, né le 09/03/1966, demeurant 63430 PONT DU CHATEAU
Monsieur Dominique MANGANO, né le 12/08/1953, demeurant 63000 CLERMONT FERRAND
Madame Mireille BULLO, née le 06/01/1951, demeurant 63122 SAINT GENES CHAMPANELLE
Monsieur Sébastien MELCHIO, né le 02/12/1973, demeurant 63119 CHATEAUGAY
Madame Delphine PEIXOTO, née le 23/12/1982, demeurant 63350 JOZE
Madame Christine REUGE, née le 02/06/1961, demeurant 63570 BEAULIEU
Monsieur Gilles SANCHEZ, né le 30/06/1952, demeurant 63200 RIOM

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 08 janvier 2018

Le Préfet,



Jacques BILLANT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-11-006

arrêté n°18-00032 portant autorisation au titre de l'article L
214-3 du code de l'environnement
concernant la réalisation d'un bassin de rétention des eaux
pluviales sur l'Auzon sur la commune du Cendre



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du Code de l'Environnement
concernant

la réalisation d'un bassin de rétention des eaux
pluviales sur l'Auzon

COMMUNE du CENDRE

Dossier n° 63-2016-00399

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 15 novembre 2016 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 mai au 20 juin 2017;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 24 juillet 2017 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier recommandé dont l'intéressé a accusé réception le 20 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT le risque de rupture de la digue située en rive gauche de l'Auzon par érosion régressive en cas de crue de référence et la nécessité de protéger la digue par un parement en enrochements bétonnés ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu d'aménager un stade de football dans le bassin d'écroulement des crues et que celui-ci peut de façon rapide être recouvert d'une lame d'eau de 77 cm en crue centennale ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, **Clermont Auvergne Métropole** est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : **réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur l'Auzon sur la commune du Cendre.**

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1o Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2o Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1o Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2o Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)	Déclaration
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R 562-13 (A) - aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A)	Autorisation

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les travaux consistent à la mise en place d'un bassin de laminage des crues quinquennales de l'Auzon par renforcement de la digue existante en rive gauche, déblai en rive droite et construction d'un ouvrage de rétention dynamique dans le lit mineur.

Les travaux projetés sont les suivants :

- Maintien et confortement de l'endiguement en rive gauche. La crête de la digue est réglée à 353,30 m NGF. Les extrémités gauche et droite sont confortées.
- Mise en place d'un seuil de ralentissement dynamique dans le lit mineur de l'Auzon. L'ouvrage est de type seuil déversant, la largeur du lit mineur de l'Auzon étant maintenue à 3 m. Seule la continuité des berges est interrompue (rétablie par des buses adaptées à la petite et moyenne faune). Deux seuils en blocs libres de 15 cm de hauteur et franchissables par l'ichtyofaune sont réalisés à l'aval immédiat afin de stabiliser le profil en long de l'Auzon.

- Approfondissement des zones de stockage naturelles : la zone ouest est décaissée d'un mètre et la zone Est de 1,5 m.
- Mise en place de deux déversoirs latéraux, un sur la zone ouest, l'autre sur la zone est, pour concentrer et régler les écoulements vers les zones de stockage lors de la montée des eaux.
- Déplacement du collecteur d'eaux usées qui traverse actuellement la zone de stockage ouest.
- Suppression des peupliers en extrémité de digue avec dessouchage afin de maintenir la structure de l'ouvrage.
- Protection du remblai de la RD 979 par mise en place d'enrochements jusqu'à la cote des plus hautes eaux.
- Création d'un cheminement piéton en rive gauche et en rive droite de l'Auzon pour assurer la continuité de la coulée verte qui traverse le site.
- Mise en place d'un système d'alarme pour avertir les populations locales en cas de montée des eaux.
- Création d'une voie d'accès aux berges de la rivière par les véhicules en provenance du lotissement situé à l'est du site.
- Reconstitution de la ripisylve dans les zones où la mise en place de l'ouvrage de ralentissement dynamique a occasionné sa suppression.
- Aménagement d'un stade d'entraînement de football dans la zone de stockage ouest.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les cinq années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits dans le lit mineur de l'Auzon du 30 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Il s'agit de réaliser un bassin de laminage des crues quinquennales de l'Auzon.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

3.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,

- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de pollution accidentelle, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont également intégrées à ce cahier des charges.

DÉRIVATION PROVISOIRE

- une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau les zones de travaux,
- les eaux sont transitées dans deux buses de 500 mm de diamètre permettant d'entonner un débit égal à deux fois le module de l'Auzon, soit 650 l/s,
- un batardeau est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau.

PÊCHE

- avant la réalisation des travaux une pêche de sauvetage doit être réalisée. Pour ce faire, le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du Puy de Dôme à Lempdes (tel : 04.73.92.56.29) ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture,
- les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire.

ENROCHEMENT

- les blocs utilisés pour la réalisation des enrochements sont propres, non gélifs et lavés,
- l'enrochement est mis en place de manière à conserver des espaces pouvant servir de caches pour les poissons.

CIMENT

- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES

- le pétitionnaire prend toutes les mesures pour éviter la contamination du site par des espèces végétales invasives telles que les renouées asiatiques, la balsamine de l'Himalaya ou la jussie,
- le pétitionnaire se conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 12-1525 du 11 juillet 2012 concernant la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoïse.

RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ DES BERGES POUR LA MESOFAUNE

- des buses de 600 mm de diamètre minimum sont disposées sur les deux berges de l'Auzon au droit de l'ouvrage de ralentissement dynamique,
- l'intérieur des buses est tapissé de terre végétale,
- le raccordement buse-berge naturelle est soigné de manière à assurer une parfaite continuité du cheminement de la mésofaune.

REVEGETALISATION DU SITE ET RECONSTITUTION DE LA RIPISYLVE DE L'AUZON

- les zones terrassées sont ensemencées avec un mélange de graminées rustiques locales,
- la ripisylve de l'Auzon détruite par la mise en place de l'ouvrage de rétention dynamique est reconstituée au plus proche de l'ouvrage par la mise en place de boutures d'espèces locales.

MAINTIEN DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DE L'AUZON

- les deux seuils mis en place dans le lit mineur au droit de l'ouvrage de rétention dynamique assurent la continuité écologique, qu'elle soit piscicole ou sédimentaire,
- le franchissement piscicole des espèces cibles (truite fario, lamproie de Planer et anguille) est assuré pour des débits allant du QMNA5 à deux fois le module.

GESTION DU RISQUE INONDATION

- la digue en rive gauche de l'Auzon est confortée par la mise en place d'un parement aval en enrochements rejointoyés en béton, sur l'intégralité du remblai,
- les débits de l'Auzon sont surveillés pendant les travaux à l'aide des données de la station de la DREAL de la Roche Blanche,
- au-delà d'un débit égal à deux fois le module à la Roche Blanche, soit 0,5 m³/s, le chantier en lit mineur de l'Auzon est arrêté,
- en cas de crue débordante (supérieure à la crue biennale), les personnels, engins et matériaux sont évacués de l'ensemble du chantier ; l'entreprise titulaire du marché de travaux rédige une procédure particulière environnement en ce sens.

QUALITÉ DES EAUX DE L'AUZON

- avant le début des travaux, un état initial du pH et de la concentration en matières en suspension des eaux de l'Auzon par temps sec et par temps de pluie est réalisé,
- lors des opérations de coulage de béton et pendant la phase de mise en place de l'ouvrage de rétention dynamique, le pH est suivi en continu et les MES de manière journalière sur un échantillon moyen,
- lors des travaux de terrassement du bassin, le pH et les MES sont suivis de manière hebdomadaire,
- en cas de pollution accidentelle, l'entreprise titulaire du marché de travaux met en œuvre une procédure pour analyser les eaux selon les paramètres adaptés à la situation, notamment les hydrocarbures.

3.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- à la fin des travaux **les berges sont remises en état** stabilisées et végétalisées.
- Tous les **dispositifs de chantier sont retirés** de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, accès divers et résidus de chantier,
- **Avant de retirer les barrages** les sédiments et les déchets accumulés sont enlevés du secteur isolé,

Article 4 - Moyens de surveillance, de contrôle et d'entretien

- un système d'alarme asservi à la mesure du niveau d'eau à l'amont est mis en place au niveau de la zone de stockage ouest,
- la sonde de mesure est équipée d'un gyrophare et d'une alarme sonore permettant de signaler la montée des eaux,
- dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté, le pétitionnaire transmet pour validation au service police de l'eau une étude établissant une procédure d'alerte et de mise en sécurité en cas d'inondation du terrain de football,
- la mise en œuvre des dispositifs d'alerte découlant de l'étude pré-citée intervient dans un délai de 6 mois après la validation de l'étude par le service police de l'eau,
- des visites de surveillance mensuelles sont réalisées pour inspecter notamment l'état de la digue, des ouvrages hydrauliques,
- après chaque crue, une remise en état est effectuée et des travaux sont exécutés si nécessaire,
- les fossés sont faucardés et les bassins tondu régulièrement, l'emploi de phytosanitaires est interdit,
- périodiquement et de façon systématique après chaque crue, les embâcles sont enlevés de l'aménagement.

Article 5 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- L'AFB (Agence Française pour la Biodiversité): 04.73.71.70.56 (téléphone/fax)
- La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax)
- Le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax)

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 7 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 1 Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie du Cendre.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie du Cendre pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi qu'à la mairie du Cendre.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune du Cendre.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le Maire de la commune du Cendre,

Le Directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme

Le Président de Clermont-Auvergne-Metropole,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

11 JAN. 2018

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFANI

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-10-008

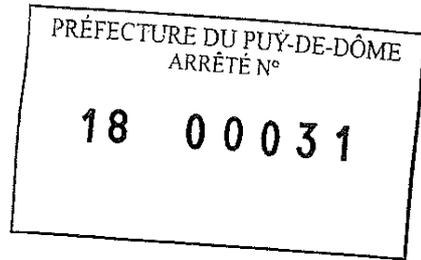
Arrêté portant composition du comité consultatif de la
réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour

*Arrêté portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la vallée de
Chaudefour*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ

portant composition du comité consultatif
de la réserve naturelle nationale
de la vallée de Chaudefour

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-10 et R332-15 à R332-17 ;
 - VU le décret n°91-460 du 14 mai 1991 portant création de la réserve naturelle nationale de « la vallée de Chaudefour et son périmètre de protection » ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1992 portant création d'un périmètre de protection adjoint à la réserve naturelle nationale de « la vallée de Chaudefour et son périmètre de protection », modifié par arrêté préfectoral n°07/05217 du 17 décembre 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2015005-0016 du 5 janvier 2015 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour ;
- Considérant la nécessité de modifier la composition du comité consultatif pour intégrer le président du conseil scientifique des réserves naturelles nationales du massif du Sancy, avant l'échéance de renouvellement de trois ans ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour est placé sous la présidence de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme ou de son représentant, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Issoire.

Service Eau, Hydroélectricité, Nature - SEHN-2017-PPN-195-PC
Adresse postale : 7 Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Standard : 04 73 43 16 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Le représentant légal de l'organisme ou de la structure (ou des organismes ou des structures), désigné(s) gestionnaire(s) de la réserve naturelle nationale par voie de convention par le Préfet, est (ou sont) membre(s) de droit du comité. Il(s) peu(ven)t se faire représenter.

Article 2 :

En sus des personnalités désignées à l'article 1er, sont nommés membres du comité :

2.1 : Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État :

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, ou son représentant ;
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Agence Montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts, ou son représentant ;
- M. le Chef du Service départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Française pour la Biodiversité, ou son représentant ;
- M. le Chef du Service départemental du Puy-de-Dôme de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant ;
- M. le Commandant du Peloton de Gendarmerie de Montagne du Mont-Dore, ou son représentant.

2.2 : Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

- M. le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de communes du massif du Sancy, ou son représentant ;
- M. le Maire de Chambon-sur-Lac, ou son représentant, ainsi que deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal de Chambon-sur-Lac ;
- M. le Maire de Chastreix, ou son représentant, concerné par le périmètre de protection.

2.3 : Représentants des propriétaires et des usagers :

- Trois représentants des propriétaires privés des sections de la commune de Chambon-sur-Lac :
 - M. Daniel VAUZEILLES, représentant les propriétaires de la section de Montmie ;
 - M. Robert SARLIEVE, représentant les propriétaires de la section de Montmie-Montaleix ;
 - M. Alphonse DESSERRE, représentant les propriétaires de la section de Monneaux Grand ;
- M. Christophe BONNEFILLE, représentant le GAEC de « la vallée de Chaudefour » ;
- M. le Président de l'Office du tourisme intercommunautaire du massif du Sancy, ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme, ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant.
- M. le Directeur de la Société Anonyme d'Économie Mixte (SAEM) du Pavin-Sancy.

Sera également associé au comité consultatif en tant que membre invité pour les questions le concernant, un représentant expert des activités de « loisirs » ou « sportives ».

2.4 : Personnalités scientifiques qualifiées et représentants des associations agréées de protection de l'environnement :

- M. le Président du conseil scientifique des réserves naturelles nationales du massif du Sancy, ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération régionale pour la Nature et l'Environnement, ou son représentant ;
- Mme la Présidente de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, ou sa représentante ;
- M. le Directeur du Conservatoire Botanique National du Massif Central, ou son représentant ;
- M. le Président de la Société d'Histoire naturelle Alcide d'Orbigny, ou son représentant ;
- M. Jean GUILLOT, professeur retraité de botanique, cryptogamie et microbiologie à la faculté de pharmacie de Clermont-Ferrand ;
- M. Charles LEMARCHAND, expert en mammalogie, docteur en écologie ;
- Mme Anne-Marie MOLLET, experte en botanique, maître de conférences retraitée à l'Université Blaise Pascal.

Sera également associé au comité consultatif en tant que membre invité pour les questions de spécialistes, un (ou plusieurs) expert(s) scientifique(s).

Des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy pourront être aussi être associés au comité consultatif, en tant que membres invités, sur des sujets communs aux deux réserves naturelles nationales de la vallée de Chaudefour et de Chastreix-Sancy.

Article 3 :

Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux, qui en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

Article 4 :

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion de la réserve. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle nationale la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration des milieux naturels de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 5 :

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.
Le secrétariat du comité consultatif est assuré par le gestionnaire sous le contrôle du Préfet du Puy-de-Dôme, ou de son représentant.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 susvisé.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de ses auteurs, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice Steffan

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-10-006

arrêté portant désignation du conseil scientifique des
réserves naturelles nationales du Massif du Sancy

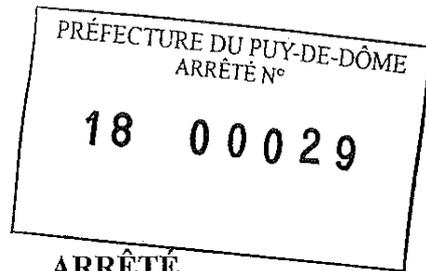
*arrêté portant désignation du conseil scientifique des réserves naturelles nationales du Massif du
Sancy*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes



ARRÊTÉ

portant désignation du conseil scientifique des
réserves naturelles nationales du massif du Sancy
(réserves naturelles nationales de la vallée de
Chaudefour et de Chastreix-Sancy)

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement, notamment l'article R. 332-18 ;
- VU le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- VU le décret n° 91-460 du 14 mai 1991 portant création de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour et l'arrêté préfectoral du 27 février 1992 modifié le 17 décembre 2007 portant création du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale ;
- VU le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme) ;
- Considérant qu'un conseil scientifique apportera une plus-value notable aux gestionnaires des réserves naturelles nationales de la vallée de Chaudefour et de Chastreix-Sancy, sur un plan scientifique, notamment dans le cadre de la révision et de l'évaluation du plan de gestion des réserves naturelles ;
- Considérant qu'un conseil scientifique commun aux réserves naturelles nationales de la vallée de Chaudefour et de Chastreix-Sancy, peut être constitué, sous la dénomination « conseil scientifique des réserves naturelles nationales du massif du Sancy », étant donné que les milieux naturels protégés et les enjeux scientifiques sont proches ;
- Considérant la proposition de composition de conseil scientifique transmise par les gestionnaires des réserves naturelles nationales de la vallée de Chaudefour et de Chastreix-Sancy, et l'accord exprimé par ses membres pour en faire partie ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Service Eau, Hydroélectricité, Nature - SEHN-2017-PPN-190-PC
Adresse postale : 7 Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Standard : 04 73 43 16 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Article 1 : Création d'un conseil scientifique

Il est institué un conseil scientifique commun aux réserves naturelles nationales de la vallée de Chaudefour et de Chastreix-Sancy, dénommé « conseil scientifique des réserves naturelles nationales du massif du Sancy ».

Article 2 : Missions du conseil scientifique

Les missions du conseil scientifique sont ainsi définies :

- Le conseil scientifique est consulté sur les plans de gestion de chacune des réserves naturelles nationales ;
- Le conseil scientifique concourt à l'élaboration de programmes de recherche scientifique sur les réserves naturelles nationales, puis participe à leur suivi et leur évaluation ;
- Le conseil scientifique répond par ses avis aux consultations des gestionnaires des réserves naturelles nationales ou, le cas échéant, des comités consultatifs des réserves, ou du Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Le conseil scientifique est associé en tant que de besoin aux opérations d'animation pédagogique et de communication mises en œuvre par les gestionnaires ;
- De façon générale, le conseil scientifique a accès, auprès des gestionnaires, aux informations nécessaires à sa mission.

Le conseil scientifique est représenté par son président désigné (ou son représentant), qui siège avec voix délibérative, au sein des comités consultatifs des réserves naturelles nationales de la vallée de Chaudefour et de Chastreix-Sancy.

Article 3 : Composition du conseil scientifique

Le conseil scientifique comprend des membres représentatifs des différentes disciplines des sciences de la nature et des sciences humaines.

Ces membres agissent en leur nom propre, ils ne représentent pas leur structure.

Les conservateurs des réserves naturelles nationales de la vallée de Chaudefour et de Chastreix-Sancy sont membres de droit du conseil scientifique, avec voix délibérative.

Les autres membres de l'équipe de gestion des réserves naturelles nationales de la vallée de Chaudefour et de Chastreix-Sancy peuvent assister aux réunions du conseil scientifique (sans voix délibérative).

Le préfet du Puy-de-Dôme a libre accès aux travaux du conseil scientifique et s'y fait représenter en tant que de besoin.

Le conseil scientifique est composé des personnalités qualifiées suivantes :

Service Eau, Hydroélectricité, Nature - SEHN-2017-PPN-190-PC
Adresse postale : 7 Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Standard : 04 73 43 16 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Nom	Prénom	Spécialité
AMBLARD	Christian	Hydrobiologie, microbiologie, biodiversité
ANDRÉ	Marie-Françoise	Géomorphologie, géographie environnementale
ANTONETTI	Philippe	Botanique
BOIVIN	Pierre	Géologie, volcanologie
CARON	Armelle	Économie de l'environnement, sciences politiques
CLAMENS	Alex	Ornithologie
COCHARD	Hervé	Mycologie, botanique
DELSINNE	Thibaut	Entomologie
EYNARD	Pascal	Développement durable des territoires
FOURNIER	Mauricette	Géographie, sciences humaines
LEMARCHAND	Charles	Faune sauvage
MARSAT	Jean-Bernard	Sciences de gestion, management territorial (tourisme)
MERCIER-BATARD	Francine	Ressource en eau, hydrosystèmes
MICHELIN	Yves	Géographie, Paysage, Agronomie
MOSSANT	Pierre	Gestion des espaces naturels
POTTIER	Julien	Écologie des communautés végétales
SERRE	Frédéric	Géographie, climatologie
STREITH	Michel	Sciences humaines
VILLEPOUX	Olivier	Arachnides, tourbières

Article 4 : Durée des mandats des membres du conseil scientifique

Les membres du conseil scientifique sont désignés pour une durée de trois ans. Les membres sortants peuvent être renouvelés dans leurs fonctions. Les membres du conseil scientifique décédés ou démissionnaires et ceux qui en cours de mandat cessent d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés sont remplacés.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 5 : Modalités de fonctionnement du conseil scientifique

1. Le conseil scientifique élit son président (et éventuellement son vice-président) parmi ses membres, à l'exclusion des membres de droit, lors de sa constitution et après chaque renouvellement.
2. Le conseil scientifique se réunit en commission plénière régulièrement (au moins une fois tous les deux ans), sur convocation de son président, ou à la demande du préfet du Puy-de-Dôme, ou du président d'un des organismes gestionnaires. L'ordre du jour est défini conjointement par les gestionnaires, le président et le représentant du préfet du Puy-de-Dôme. Le conseil scientifique rend compte de ses travaux aux comités consultatifs des réserves naturelles nationales et en informe les gestionnaires.

3. Le secrétariat des séances du conseil scientifique est assuré par chacun des organismes gestionnaires, selon les points à l'ordre du jour (ceci étant défini préalablement à chaque réunion du conseil scientifique).

4. Le président du conseil scientifique peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte qu'il désigne et mandate.

Le conseil scientifique peut entendre à titre consultatif, en tant que de besoin et après avis du gestionnaire, toute personnalité compétente.

5. Les fonctions de membre du conseil scientifique sont exercées à titre gratuit. Il en est de même pour les personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

Les gestionnaires des réserves naturelles assureront alternativement le remboursement des frais de déplacement liés aux réunions du conseil scientifique selon les tarifs en vigueur (FPT), suivant un ordre déterminé à la première réunion du conseil. Les frais de déplacement et les coûts liés à d'autres types de réunion sont soumis à l'approbation préalable du gestionnaire.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de ses auteurs, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le préfet du Puy-de-Dôme, le Sous-Prefet d'Issoire, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les Présidents des organismes gestionnaires des réserves naturelles nationales de la vallée de Chaudefour et de Chastreix-Sancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus.

Fait à Clermont-Ferrand, le

10 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice Steffan

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-01-10-009

Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société Nouvelle
de Construction et de Menuiserie Bonjean - commune
d'Orcines

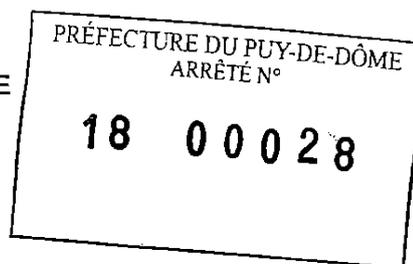
*Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société Nouvelle de Construction et de Menuiserie
Bonjean - commune d'Orcines*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de mise en demeure de la Société Nouvelle
de Construction et de Menuiserie BONJEAN
sur le territoire de la commune d'Orcines

Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1965 autorisant les établissements BONJEAN à exploiter un atelier de menuiserie-charpente au Lieu-dit « La Baraque » à Orcines ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 mai 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à ce jour ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 mai 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'inobservation de prescriptions applicables, constituant un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1965 et aux articles R.181-46 et R.512-68 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a apporté aucun élément de réponses à la visite d'inspection précédente, datée du 15 mai 2007 et au courrier de l'inspection des installations classées du 23 septembre 2016.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Nouvelle de Construction et de Menuiserie BONJEAN de respecter les prescriptions des articles 4, 5, 6, 11 et 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 1965, des articles R.181-46 et R.512-68 du code de l'environnement et des articles 6, 10, 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ de la mise en demeure

La Société Nouvelle de Construction et de Menuiserie BONJEAN exploitant un atelier de menuiserie-charpente sur la commune d'Orcines est mise en demeure de respecter et de justifier les éléments suivants, dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure ;

- de respecter l'article R.512-68 du code de l'environnement en transmettant à la préfecture la

2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Tél. : 04 70 48 30 90 - Courriel : prefecture@altier.gouv.fr

déclaration de changement d'exploitant ;

- de respecter l'article R.181-46 du code de l'environnement en portant à la connaissance du Préfet les modifications apportées à ses installations et les éléments permettant de définir son classement dans les rubriques de la nomenclature des installations classées et notamment au regard de la rubrique 2410.

Et dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra justifier des actions correctives mises en œuvre, selon les réglementations suivantes applicables :

- articles 6 et 15 de l'arrêté préfectoral du 25/11/1965 : L'exploitant doit arrêter le brûlage non maîtrisé des copeaux et sciures de bois dans l'incinérateur et doit trouver une solution alternative pour la gestion de ces déchets. Ces déchets doivent être gérés soit par valorisation énergétique ou par valorisation matière ou bien être éliminés par une filière de traitement autorisée.
- articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 25/11/1965 : L'exploitant doit maintenir les installations dans un état de salubrité et de commodité tel que le risque d'incendie et d'accident soit réduit au minimum.
- articles 6, 10, 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 15/03/2000 : L'exploitant doit procéder aux contrôles réglementaires de la cuve de son compresseur.
- article 11 de l'arrêté préfectoral du 25/11/1965 : Tous les extincteurs doivent être à jour du contrôle annuel ; le registre de contrôle des moyens de lutte anti-incendie n'est pas à jour.
-

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sous deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé par le préfet sur le recours gracieux, dans le délai imparti pour le recours contentieux, vaut rejet.

Article 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société Nouvelle de Construction et de Menuiserie BONJEAN et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

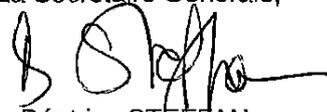
Article 5 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le Maire d'Orcines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

10 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2018-01-08-006

**ARRETE RECTORAL DU 08 JANVIER 2018
MODIFIANT L'ARRETE DU 06 MARS 2012
PORTANT CREATION DE SERVICES
INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE
L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

**ARRETE RECTORAL DU 08 JANVIER 2018 MODIFIANT
L'ARRETE DU 06 MARS 2012 PORTANT CREATION DE
SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

VU le code de l'Education notamment les articles R222-19, R222-19-3, R222-36-1, R222-36-3, R222-24-1, L911-05, R914-105

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

Rectorat

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié

Service

Des Affaires Juridiques

VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié

2017/2018-MODIF 01

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'Académie de CLERMONT-FERRAND

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

Article 1^{er} : l'article 5 (actes faisant l'objet d'une délégation de signature) de l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 est modifié en ce qui concerne les actes faisant l'objet d'une délégation au service interdépartemental de gestion à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé :

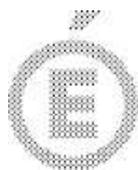
l) Pour le service interdépartemental de gestion à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé, délégation de signature est donnée au DASEN du Puy de Dôme à effet de signer les décisions relatives :

- à l'instruction des dossiers de demande de bourses ;
- aux états liquidatifs des bourses ;
- à la mise en paiement dans CHORUS pour les collèges, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- aux attributions des fonds sociaux ;
- aux décisions d'octroi de bourses aux élèves des collèges privés, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- au traitement des recours gracieux.
- aux décisions de refus de bourses aux élèves des collèges privés, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- aux décisions de retrait de bourses aux élèves des collèges privés, lycées et lycées professionnels publics et privés ;

Article 2

: les autres dispositions de l'arrêté du 06 mars 2012 portant création de

services interdépartementaux au sein de l'Académie de CLERMONT-FERRAND sont inchangées.



2 / 5

Article 3 : Compte tenu des modifications apportées à l'article 1^{er} du présent arrêté, la rédaction de l'arrêté du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'Académie de CLERMONT-FERRAND est la suivante :

Article 1^{er} : *Il est créé, au sein de l'académie de Clermont-Ferrand, des services interdépartementaux dans des domaines et les conditions précisés aux articles suivants :*

Article 2 : *- gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ;*

- gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré privé affectés dans ces départements ;

- gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels enseignants du 1^{er} degré de l'enseignement public affectés dans ces départements

Article 3 : *- le service interdépartemental de gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé est implanté à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du **Puy-de-Dôme**.*

*- le service interdépartemental de gestion des personnels de l'enseignement du 1^{er} degré privé est implanté à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la **Haute-Loire**.*

*- le service interdépartemental de gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels enseignants du 1^{er} degré de l'enseignement public est implanté à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du **Cantal**.*

Article 4 : *- le service interdépartemental de gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé est placé sous responsabilité du Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux (DA-SEN) du **Puy-de-Dôme***

*- le service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré privé est placé sous la responsabilité du Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux (DA-SEN) de la **Haute-Loire**.*



3 / 5

Article 5 :
actes faisant
l'objet d'une
délégation de
signature

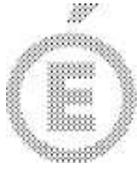
- le service interdépartemental de gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels enseignants du 1er degré de l'enseignement public est placé sous la responsabilité du Directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux (DA-SEN) du **Cantal**.

1) Pour le service interdépartemental de gestion à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé, délégation de signature est donnée au DA-SEN du Puy de Dôme à effet de signer les décisions relatives :

- à l'instruction des dossiers de demande de bourses ;
- aux états liquidatifs des bourses ;
- à la mise en paiement dans CHORUS pour les collèges, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- aux attributions des fonds sociaux ;
- aux décisions d'octroi de bourses aux élèves des collèges privés, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- au traitement des recours gracieux.
- aux décisions de refus de bourses aux élèves des collèges privés, lycées et lycées professionnels publics et privés ;
- aux décisions de retrait de bourses aux élèves des collèges privés, lycées et lycées professionnels publics et privés ;

2) Pour le service interdépartemental de gestion des personnels du 1^{er} degré de l'enseignement privé, délégation de signature est donnée au DA-SEN de la Haute-Loire à effet de signer les décisions relatives :

- à la nomination ;
- à la fin de fonction ;
- à la titularisation ;
- à l'intégration ;
- au changement de corps/grade suite à un changement de statut ;
- à la conclusion de contrat ;
- aux agréments d'enseignement ;
- au classement ;
- au reclassement ;
- à l'avancement d'échelon ;
- à la réduction d'ancienneté ;
- à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
- au renouvellement de stage ;
- à l'attribution et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée (à l'exception du congé pour formation syndicale et du congé



4 / 5

pour bilan de compétences) : congé annuel, congé de maladie, congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour accident de service et maladie professionnelle, congé pour maternité ou adoption, congé pour paternité, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé pour participer aux activités des organismes de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées ;

- aux congés prévus aux articles 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 19 bis, 19 ter, 20, 20 bis, 21, 22 du décret n°86-83 susmentionné (délégué privé) ;
- aux congés de présence parentale ;
- au congé parental (titulaire) ;
- aux autorisations d'absence ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutiques sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- à la mise en position de disponibilité sur demande ;
- au placement en congés d'office ;
- à la mise en disponibilité d'office ;
- aux congés bonifiés ;
- aux congés de mobilité ;
- au droit disciplinaire ;
- à la mise en position de détachement ;
- à la radiation des cadres ;

3) Pour le service interdépartemental de gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels du 1^{er} degré de l'enseignement public, délégation de signature est donnée au DA-SEN du Cantal à l'effet de signer :

- décision de radiation des cadres pour ancienneté d'âge ou de service ;
- décision de radiation des cadres pour invalidité (d'office ou sur demande).

Article 6 :
Moyens mis à disposition

Les moyens de fonctionnement de ces services sont réputés avoir été mis à disposition dans le cadre de l'exécution de l'arrêté rectoral du 15 juillet 2009 portant création de services mutualisés.

Article 7 :

Le présent arrêté remplace les conventions de délégation de gestion en date du 17 juillet 2009 devenues caduques du fait du décret n°2012-16 du 05 janvier 2012.



5 / 5

Article 9 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Le 08 janvier 2018

Marie-Danièle CAMPION

SIGNE

Recteur de l'académie

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2018-01-08-007

L'ARRETE RECTORAL DU 08 JANVIER 2018
MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 8 JUIN 2008
PORTANT DESIGNATION DE LA PERSONNE
HABILITEE A GERER LES
SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE
L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND EN CAS
D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU
RESPONSABLE

**L'ARRETE RECTORAL DU 08 JANVIER 2018 MODIFIANT
L'ARRETE RECTORAL DU 8 JUIN 2008 PORTANT DESIGNATION
DE LA PERSONNE HABILITEE A GERER LES
SERVICES INTERDEPARTEMENTAUX AU SEIN DE L'ACADEMIE
DE CLERMONT-FERRAND EN CAS D'ABSENCE OU
D'EMPECHEMENT DU RESPONSABLE**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2017/2018- MODIF 01

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU le code de l'Education notamment les articles R222-19, R222-19-3, R222-36-1, R222-36-3, R222-24-1, L911-05, R914-105

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié

VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de CLERMONT-FERRAND

VU l'arrêté rectoral du 08 juin 2012 portant désignation de la personne habilitée à gérer les services interdépartementaux au sein de l'académie de CLERMONT-FERRAND en cas d'absence ou d'empêchement du responsable ;

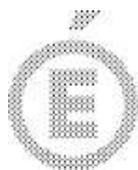
VU l'arrêté en date du 12 novembre 2012 portant nomination, détachement de Monsieur Frédéric DIDIER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, pour une période de cinq ans, du 8 octobre 2012 au 7 octobre 2017 ;

VU l'arrêté en date du 11 août 2015 portant nomination et classement de Madame Marie-Christine DUPORT dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire, pour une période de cinq ans, du 25 août 2015 au 24 août 2020 ;

VU l'arrêté en date du 24 août 2017 portant nomination, et classement de Madame Peggy VOISSE dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-De-Dôme pour une première période de quatre ans, du 11 septembre 2017 au 10 septembre 2021 ;

VU l'arrêté rectoral du 08 juin 2012 portant désignation de la personne habilitée à gérer les services interdépartementaux au sein de l'Académie de CLERMONT-FERRAND en cas d'absence ou d'empêchement du

responsable.



2 / 2

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 08 juin 2012 est modifié comme suit :

Madame Peggy VOISSE est habilitée à gérer le service interdépartemental du Puy-De-Dôme dans les conditions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 08 juin 2012.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la modification apportée à l'article 1^{er}, la nouvelle rédaction de l'arrêté est la suivante :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées responsables dans l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 (SERV-INTERDEP), la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- **Madame Peggy VOISSE, Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme pour la gestion du service interdépartemental de gestion des aides à la scolarité dans l'enseignement du second degré public et du privé.**

- **Madame Marie-Christine DUPORT, Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire pour la gestion du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré privé.**

- **Monsieur Frédéric DIDIER, Secrétaire Général de la Direction académique direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal pour la gestion du service interdépartemental de gestion des demandes d'admission à la retraite émanant des personnels enseignants du 1er degré de l'enseignement public.**

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 08 janvier 2018

Madame le Recteur de l'académie,

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-01-10-003

ARBRE & JARDIN DECLARATION

*Modification de la déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'entreprise
ARBRE & JARDIN (BS SERVICES) à La Sauvetat*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 522859701
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le **22 mai 2015** au nom de l'EURL BS SERVICES sise 18, impasse du Grenier – 63510 MALINTRAT sous le n° SAP 522859701 ;

Vu le changement de dénomination sociale et d'implantation du siège sociale de l'EURL BS SERVICES à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'EURL ARBRE & JARDIN (nom commercial : BS SERVICES) sise 8, rue du 11 novembre – 63730 LA SAUVETAT sous le n° SAP 522859701, annule et remplace le récépissé délivré le 22 mai 2015 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 janvier 2018

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-01-10-004

O2 CLERMONT Agrément

Agrément d'un organisme de services à la personne délivré à O2 CLERMONT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 489868513

ARRETE 63-2018-04-23-001
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
- VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
- VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
- VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration
- VU** la demande d'agrément déposée le 26 octobre 2017 par la SARL O2 CLERMONT dont le siège social est situé 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le certificat n° 55024.3 accordant, du 21 mars 2017 au 21 mars 2020, la certification AFNOR conforme aux exigences des règles de la marque NF Service « Services aux personnes à domicile » et à la norme NF X 50-056 à la SARL O2 CLERMONT ;
- ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2, rue péliissier – CS30158 – 63034 Clermont-Ferrand cedex
Téléphone : 04.73.41.22.00 – Télécopieur : 04.73.41.22.40.

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément est accordé à la SARL O2 CLERMONT dont le siège social est situé 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT-FERRAND,, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 23 avril 2018.

Article 3 : La SARL O2 CLERMONT est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**

Article 4 : La SARL O2 CLERMONT est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Article 5 : Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 6 : L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7 : Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 janvier 2018

P/Le Préfet,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-01-10-005

O2 CLERMONT Déclaration modificative

*Modification de la déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à O2
CLERMONT*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 489868513
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 7 mars 2017 au nom de la SARL O2 CLERMONT sise 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT FERRAND sous le n° SAP 489868513 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par la SARL O2 CLERMONT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL O2 CLERMONT sise 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT FERRAND sous le n° SAP 489868513, annule et remplace le récépissé délivré le 7 mars 2017 à compter du **23 avril 2018** ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme

Du 23 avril 2018 au 22 avril 2023

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Du 1er janvier 2016 au 22 avril 2028

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 10 janvier 2018
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

DTPJJ Auvergne

63-2018-01-11-004

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service
d'Action Educative en Milieu Ouvert

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Puy-de-Dôme, pour le fonctionnement du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert dont le siège administratif est situé à Clermont-Ferrand.



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRETE
portant renouvellement de l'autorisation
délivrée à l'Association Départementale
pour la Sauvegarde de l'Enfance et de
l'Adolescence du Puy-de-Dôme
(A.D.S.E.A.) pour le fonctionnement du
Service d'Action Educative en Milieu
Ouvert (AEMO) dont le siège
administratif est situé à Clermont-
Ferrand

LE PREFET DU PUY-DE-DOME

**Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment son article 44 ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- VU la loi n° 2009.879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011.940 du 10 août 2011 ;
- VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la Protection de l'Enfance ;
- VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;

- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret n° 2007.975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2010.1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004.1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne et du Puy-de-Dôme en date du 28/05/1968 qui habilite à titre provisoire (2 ans) le Service AEMO de l'ADSEA à assurer une action éducative sur les familles qui lui seront confiées par le Juge des Enfants ;
- VU l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne et du Puy-de-Dôme en date du 11/12/1991 portant renouvellement de l'habilitation Justice du Service AEMO de l'ADSEA pour une durée de 5 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne et du Puy-de-Dôme en date du 26/03/1997 portant renouvellement de l'habilitation Justice du Service AEMO de l'ADSEA pour une durée de 5 ans ;
- VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme en date du 11/03/2005 réduisant la capacité de 765 à 700 mesures du service d'AEMO de l'ADSEA situé 50 avenue d'Italie à Clermont Ferrand à compter du 01/04/2005. La zone d'intervention s'étend au département du Puy-de-Dôme et concerne les mineurs âgés de 0 à 18 ans ou les jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans.
- VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme en date du 13/11/2009 augmentant la capacité de 700 à 730 mesures du service d'AEMO de l'ADSEA situé 50 avenue d'Italie à Clermont Ferrand à compter du 01/01/2010. La zone d'intervention reste le département du Puy-de-Dôme et concerne les mineurs âgés de 0 à 18 ans ou les jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans.
- VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme en date du 22/12/2011 augmentant la capacité de 730 à 820 mesures du service d'AEMO de l'ADSEA situé 50 avenue d'Italie à Clermont Ferrand à compter du 01/01/2010. La zone d'intervention reste le département du Puy-de-Dôme et concerne les mineurs âgés de 0 à 18 ans ou les jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans.
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 9 avril 2015 portant délégation de fonctions à M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation et conformément au courrier du Conseil départemental et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse notifié le 21 mars 2016.

SUR proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : L'autorisation de fonctionnement du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert, dont le siège administratif est situé au 5 avenue Léonard de Vinci -La Pardieu- à Clermont-Ferrand accordée à l'ADSEA est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 : L'établissement « AEMO de l'ADSEA » bénéficie d'une double habilitation :
➤ Aide Sociale,
➤ et Justice.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) :

n° F.I.N.E.S.S. de l'entité juridique : 63 078 631 7
Nom de l'entité juridique : ADSEA

n° F.I.N.E.S.S. de l'établissement : 630 78 50 79
Nom de l'établissement : Siège administratif du Service AEMO
Capacité totale : 820 mesures (dont 40 mesures dites "spécifiques" ayant pour objet d'intervenir auprès de mineurs et de leurs familles confrontées à des abus sexuels intrafamiliaux) réparties sur 4 antennes départementales.
Adresse du site administratif: 5 Avenue Leonard de Vinci- La Pardieu- 63 000 Clermont-Ferrand

n° F.I.N.E.S.S. de l'établissement : 630 78 50 79
Nom de l'établissement : Antenne de Clermont Ferrand
Adresse du site : 31 rue Péliissier 63 000 Clermont-Ferrand
Code établissement : 295 (Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert)
Code discipline : 258 (Action Éducative en Milieu Ouvert)
Code clientèle : 800-803 (Adolescents, Ase et Justice âgés de 0 à 21 ans)

n° F.I.N.E.S.S. de l'établissement : 630 78 50 79
Nom de l'établissement : Antenne de Thiers
Adresse du site : 11 avenue Pierre Guérin 63 300 Thiers
Code établissement : 295 (Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert)
Code discipline : 258 (Action Éducative en Milieu Ouvert)
Code clientèle : 800-803 (Adolescents, Ase et Justice âgés de 0 à 21 ans)

N° F.I.N.E.S.S. de l'établissement : 630 78 50 79
Nom de l'établissement : Antenne d'Issoire
Adresse du site : rue Robert Schumann 63 500 Issoire
Code établissement : 295 (Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert)
Code discipline : 258 (Action Éducative en Milieu Ouvert)
Code clientèle : 800-803 (Adolescents, Ase et Justice âgés de 0 à 21 ans)

n° F.I.N.E.S.S. de l'établissement : 630 78 50 79
Nom de l'établissement : Antenne de Riom
Adresse du site : 10 rue Virlogeux 63 200 Riom
Code établissement : 295 (Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert)
Code discipline : 258 (Action Éducative en Milieu Ouvert)
Code clientèle : 800-803 (Adolescents, Ase et Justice âgés de 0 à 21 ans)

ARTICLE 4 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en

considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

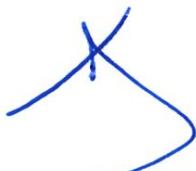
ARTICLE 6 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

ARTICLE 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de la Solidarité,
Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire,
Mme la Directrice du Service,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

11 JAN. 2018

Le Préfet,



Jacques BILLANT

**Par délégation du Président,
Le 1er Vice-Président du Conseil
départemental,**



Alexandre POURCHON

DTPJJ Auvergne

63-2018-01-11-003

Arrêté portant sur le renouvellement d'autorisation de la
Maison d'Enfants à Caractère Social Le Château des
Quayres

*Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association ALTERIS pour le
fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère Social Le Château des Quayres située à LAPS
sur la commune de Vic-le-Comte*



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRETE
portant renouvellement de l'autorisation
délivrée à l'Association ALTERIS pour
le fonctionnement de la Maison
d'Enfants à Caractère Social Le
Château des Quayres située à LAPS sur
la commune de Vic-le-Comte

LE PREFET
DU PUY-DE-DOME
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment son article 44 ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- VU la loi n° 2009.879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011.940 du 10 août 2011 ;
- VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;

- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret n° 2007.975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2010.1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004.1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 2 novembre 1962, 28 mai 1968 et 16 juillet 1982 habilitant la Fédération des Associations Laïques (F.A.L.) du Puy-de-Dôme à gérer une Maison d'Enfants "Les Quayres" sise à LAPS, commune de VIC-LE-COMTE, d'une capacité de 45 places, au titre des articles 375 à 382 du Code Civil et de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 9 avril 2015 portant délégation de fonctions à M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration de la FAL en date du 3 septembre 2015 confirmant à l'unanimité l'orientation prise de se désengager de la gestion de la M.E.C.S. "Château des Quayres" ;
- VU le courrier du Président de la FAL en date du 7 octobre 2015 et relatif à la décision du Conseil d'Administration de la F.A.L. de se désengager de la gestion de la M.E.C.S. "Château des Quayres" ;
- VU le mandat de gestion donné à ALTERIS par la F.A.L. à compter du 1^{er} juin 2016 pour assurer la gestion de la MECS « Le Château des Quayres » durant la période courant jusqu'au 31 décembre 2016 ;
- VU la délibération du 8 novembre 2016 du Conseil d'Administration Extraordinaire de l'Association ALTERIS donnant un avis favorable à la reprise par l'association ALTERIS de la MECS « Le Château des Quayres » ;
- VU l'arrêté conjoint de Madame la Préfète et Monsieur le Président de Conseil Départemental en date du 26 décembre 2016 portant transfert de l'autorisation de la MECS du Château des Quayres à ALTERIS ;
- VU le traité d'apport validé en assemblée générale par LA FAL le 8 décembre 2017 et par ALTERIS le 21 décembre 2017 ;
- VU l'adhésion au cahier des charges qui définit le cadre d'intervention d'un nouveau dispositif appelé : Service d'Alternative au Placement et d'Accompagnement des Parents (SAPAP) depuis le 1^{er} janvier 2012 ;

CONSIDERANT la production du rapport d'évaluation externe le 9 janvier 2017 dont les conclusions sont favorables au renouvellement de l'autorisation et conformément au courrier du Conseil départemental et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse notifié le 11/04/2017 ;

CONSIDERANT les garanties présentées par l'Association ALTERIS gestionnaire d'Etablissements et Services Médico-Sociaux relevant de la protection de l'Enfance ;

SUR proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) "le Château des Quayres" située à LAPS sur la commune de Vic-le-Comte accordée à l'Association ALTERIS est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 : L'établissement MECS Château des Quayres bénéficie d'une double habilitation :
➤ Aide Sociale,
➤ et Justice.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) :

n° F.I.N.E.S.S. de l'entité juridique : 630011534
Nom de l'entité juridique : Altéris

n° F.I.N.E.S.S. de l'établissement : 630784601
Nom de l'établissement : MECS Le Château des Quayres
Adresse du site d'hébergement : 63170 LAPS
Capacité d'accueil : 40 places
Code établissement : 177 (Maison d'Enfants à Caractère Social)
Code discipline : 912 (hébergement social pour enfants et adolescents)
Code clientèle : 800-802 (Enfants, Adolescents, Ase et Justice âgés de 3 à 16 ans)

n° F.I.N.E.S.S. de l'établissement : 630784601
Nom de l'établissement : SAPAP adossé à la MECS La Château des Quayres
Adresse du site d'hébergement : 63170 LAPS
Capacité d'accueil : 5 places
Code établissement : 177 (Maison d'Enfants à Caractère Social)
Code discipline : 912 (hébergement social pour enfants et adolescents)
Code clientèle : 800-802 (Enfants, Adolescents, Ase et Justice âgés de 3 à 16 ans)

Soit un total de 45 places.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

ARTICLE 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de la Solidarité,
M. le Président/Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire,
M. le Directeur de l'Etablissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations
Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

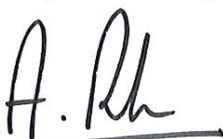
11 JAN. 2018

Le Préfet,



Jacques BILLANT

**Par délégation du Président,
Le 1er Vice-Président du Conseil
départemental,**



Alexandre POURCHON